

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil d'Orléans : Double demande en séparation de corps; sévices et injures graves du mari; adultère de la femme; correspondance amoureuse. — Cour d'assises de Lot-et-Garonne : Assassinat; incendie. — Cour d'assises du Calvados : Troubles d'Elbeuf. — Tribunal correctionnel de Reims : Rébellion. — Mendicité avec menaces. **JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Police de la grande voirie; refus de production des lettres de voiture; présomption de surcharge. — Travaux publics; ordre de destruction; incompétence de l'autorité judiciaire. — Elections municipales; question d'incompatibilité des fonctions d'instituteur primaire et de membre du conseil municipal; incompétence de l'autorité judiciaire. — Elargissement de chemins vicinaux; abattage d'arbres; délit reproché à l'agent-voyer; appréciation préalable des ordres de l'administration; question préjudicielle; compétence administrative. — Réglemens d'usine; formes de la décision. — Curage ordonné par le préfet; exécution; réclamation tardive. **QUESTIONS DIVERSES.** **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. de Cambefort.

Audiences des 18 et 19 décembre.

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — SÉVICES ET INJURES GRAVES DU MARI. — ADULTÈRE DE LA FEMME. — CORRESPONDANCE AMOUREUSE.

La petite ville de Jargeau, jadis célèbre par les exploits de Jeanne d'Arc, est aujourd'hui l'une des cités les plus prospères de notre département. Ses habitants qui se contentent de faire tout doucement leurs petites affaires, ne pouvaient certes se douter, qu'au sein de leurs murs, s'allumait une de ces passions qui, sur un plus grand théâtre, n'aurait pas manqué d'avoir un immense retentissement.

Mme Louise-Adeline Ch... avait dix-huit ans, lorsqu'elle épousa au mois de juin 1838 le sieur Guillaume F..., marchand de nouveautés à Jargeau. Cette union qui existe depuis plus de dix années a été constamment stérile. La dame F... n'a pu goûter les douces joies de la maternité. C'est l'un des griefs qu'elle fait entendre elle-même contre son mari. Et néanmoins, chose étrange! quand son mari lui reproche à son tour l'adultère qui forme, comme on le verra, la base de sa demande reconventionnelle en séparation, sa jeune femme, Lélia mystérieuse, murmure qu'en lui donnant des atteintes, la nature n'a pas su compléter son œuvre, et qu'après d'elle Stenio brûlera toujours d'un amour qu'elle ne peut satisfaire.

C'est ce qu'elle faisait plaider à l'audience, en même temps que dans un autre intérêt elle s'élevait contre son mari à des insinuations d'une nature opposée, c'est peut-être ce qu'elle a voulu faire comprendre à l'amant que sa faiblesse lui a donné plus tard dans ces quelques lignes d'un billet mystérieux que nous retrouvons au dossier.

Une idée terrible me poursuit sans cesse et à cette idée un froid de glace me saisit le cœur. Je crains toujours en voyant vos paroles trop tendres, trop passionnées, que vous pensiez qu'il soit facile de m'aborder. Détrompez-vous... sachiez que non seulement je n'ai jamais eu un amant, je n'ai jamais appartenu à qui que ce soit sur la terre. Pesez, réfléchissez! si vous pouvez comprendre, vous aurez le mot de l'énigme. Adieu.

Quoiqu'il en soit, voici comment est née la double action en séparation de corps dont nous essaierons de rendre compte.

C'est la dame F... qui a commencé le procès. Les dix années de sa fatale union n'ont été qu'une longue série d'humiliations, d'outrages et de sévices de la part de son mari. Elle n'a jamais été comprise par cet homme brutal et grossier; l'éducation qu'elle a reçue n'a servi qu'à lui rendre plus amères les violences de son tyran domestique. Tel est le préambule de la requête que la dame F... a fait libeller contre son mari; ladite requête accompagnée, il faut le reconnaître, d'une articulation dont personne ne saurait méconnaître la pertinence et la haute gravité.

Mais toute médaille a son revers, et le revers de la demande de la dame F... est la séparation de corps que M. F..., son mari, croit pouvoir reconventionnellement obtenir de plano contre elle. Le mari, qui avait quelque méfiance, s'avisa un jour d'ouvrir un joli coffret appartenant à sa femme, et il y trouve soigneusement conservées... dix-huit lettres, ni plus ni moins, d'un M. Camille, qui les avait écrites amoureusement sur papier satiné, encadré des plus jolies vignettes bleues et vertes, couleurs de l'espérance, et de petits filets dorés du plus charmant effet.

Le sieur F... a porté ces lettres à son avoué et l'a chargé de conclure reconventionnellement à la séparation pour cause d'adultère, démontré d'ores et déjà, comme disent les vieux juriconsultes, par lesdites lettres.

Mais qu'est-ce donc que M. Camille? M. Camille est depuis un an à peu près clerc de notaire dans l'une des deux études de Jargeau. Un soir qu'il circulait dans les rues sombres et désertes de la petite cité, à travers les indiennes qui décoraient le vitrage du premier magasin de nouveautés du pays, il aperçoit un frais visage et de beaux yeux qui portent le ravage dans son cœur naïf et l'illuminent de tous les rayonnemens d'un premier amour. Pauvre jeune homme! A partir de ce moment il est au courant de toutes les habitudes des époux F...; il sait que chaque soir, colombe plaintive et solitaire, la jeune femme gémit pendant que son mari boit, joue et fume au café. Aussi, il passe et repasse devant le magasin; il pénètre timidement et achète, en adressant à la jeune marchande quelques paroles douces et posées; il emploie, en un mot toutes les petites manières par lesquelles les amans savent si bien attirer l'attention de celles dont ils veulent captiver l'amour.

Un jour (*dies albo notanda lapillo*) la dame F... se promenait avec sa mère sur les bords de la Loire. Toutes les deux elles accompagnaient une jeune sœur de la dame F... sujette à de fréquentes attaques d'épilepsie. La terrible maladie se déclare; la pauvre fille tombe en syncope. « Au secours! au secours! crient les deux femmes effrayées, M^{me} F... s'évanouit! » A ces cris, à ce spectacle, M. Camille qui n'était jamais loin, accourt; il a le bonheur de presser dans ses bras et de ranimer par ses caresses la femme pour laquelle il donnerait ses vingt ans et le reste de sa vie!

On pressent la suite. La pente était bien glissante pour une jeune femme de vingt-sept ans qui se disait malheureuse et se plaignait de n'être pas comprise par son mari. Elle s'y laissa aller.

Voyons comment M. Camille accueille l'aveu de l'amour tracé dans un premier billet :

Angé adorable,
Serait-il vrai, serait-il possible? Un instant, un seul instant, vos yeux, vos beaux yeux, se seraient-ils abaissés, reposés sur moi? Serait-il vrai encore? Ce feu sacré, ce feu divin, ce feu qui depuis tantôt quatre mois me dévore, me consume; ce feu trois fois saint se serait-il enfin allumé dans votre âme? Oh! non je n'y puis croire; tant de bonheur, tant de gloire ne peuvent m'être réservés! Non, encore une fois non, la nature ne m'a point assez favorisé de ses dons pour qu'il me soit permis d'aspirer à de pareils délices.

Mais ne serait-ce point un songe de mon imagination, une illusion de mes sens? Ce billet que j'ai tenu serré sur mon cœur, ce billet tombé hier à mes pieds, et depuis lors par moi tant de fois couvert de baisers, ce billet serait-il bien le reflet de votre âme, l'expression entière de vos sentimens? Oh! si cela était, oh! alors pour moi plus de tristesse, plus de larmes, plus de sombre mélancolie; alors à moi la vie, à moi le bonheur, mais le bonheur sans restriction, le bonheur entouré de ce qu'il y a de plus doux, de plus suave, de plus voluptueux, le bonheur, eu un mot, dans sa plus large et dans sa plus désirante expression.

Nous passons dix lettres de ce style brûlant, dont on a maintenant un échantillon.

La situation des deux amans y est nettement résumée. Il y a eu nombreuses entrevues; on a été seul et sans témoins, le premier baiser a été cueilli sur des lèvres de rose, et à cette occasion M^{me} F... a reçu de son amant cette stance de Parny, où le nom d'Adeline remplace celui de Justine :

Ah! Adeline, rappelez-vous
Qu'un certain jour avec ivresse,
Sur votre bouche enchanteresse,
La mienne a pris baiser très doux.
Le baiser de celui qu'on aime
A son attrait et sa douceur;
Mais le prélude du bonheur
Peut-il être le bonheur même?
Oui, sans doute, ce baiser-là,
Est le premier, belle Adeline,
Sa puissance est toujours divine,
Et votre cœur s'en souviendra.

Toutefois, il y a quelques dangers à correspondre ainsi et à se voir si souvent. Quelques petites circonstances très imprévues, peuvent trahir le secret des deux amans, qui commencent à craindre. La première n'est pas grave, car Camille écrit à Adeline :

Je me félicite de l'accident qui a mis votre bonne dans nos secrets, si elle est discrète, elle ne pourra que nous servir.

Mais le mari! Cela deviendrait plus inquiétant : un certain jour on a grand peur :

Tendre amie,
Il était grandement temps que je vous jetasse ma lettre; une minute, une seule minute plus tard, vous étiez surprise la ramassant, l'ouvrant et peut-être la lisant, et moi, moi qui vous aime tant, moi qui voudrais pouvoir verser mon sang, donner ma vie pour vous être utile, pour vous être agréable, j'eusse été pour vous la cause involontaire d'une scène des plus pénibles : oh! mon Dieu, quel sort affreux est le mien! etc.

O ma charmante amie, hélas, je vous en prie, hâtez le moment où dans de doux épanchemens, nous pourrions enfin oublier nos tourmens et nos maux.

Celui qui ne vit plus que pour vous et par vous,
CAMILLE.

Néanmoins, voici l'horizon qui devient plus sombre :

Chère Adeline,
Il paraît que nous occupons le public, j'en sais quelque chose; mais peu m'importe, du moins pour moi, toute mon attention se concentre sur un seul objet... etc.

Enfin le mari a des soupçons graves. Peut-être est-il instruit de ce qui se passe.

O ma trop malheureuse amie,
C'est donc hier soir que vous avez eu cette scène terrible; c'est donc après cela que je vous ai vue à la porte de madame votre mère. Par les signes que vous me faisiez, j'ai cru comprendre que vous m'invitiez à descendre, etc.

La lettre, après beaucoup de craintes exprimées sur les soupçons du mari, continue :

Depuis quelques jours, en effet, je m'aperçois qu'il me regarde d'un mauvais oeil; j'ai même appris qu'ouvertement il avait manifesté son antipathie pour moi, mais soyez tranquille, je suis en garde, et s'il ose me dire la moindre des choses, il saura à qui il a affaire.

Judi, dites-vous, vous serez seule, vous en êtes bien sûre; pardon si je vous fais cette question, mais c'est que, voyez-vous, déjà l'on m'a dit qu'il préparait quelque chose contre nous. Plaisanteries, sans doute; mais usons de prudence; s'il sort, avez la bonté de me faire signe, j'ai bien des choses à vous dire, et coûte que coûte je veux vous voir.

Adieu ma bien aimée. A jeudi.
CAMILLE.

Ce rendez-vous n'eut pas lieu. Les scènes se multipliaient.

Adeline, ô ma malheureuse amie,
Que vous est-il encore arrivé? qu'avez vous encore éprouvé? Ce soir je vous vois triste, malade et souffrante; ce monstre à figure humaine a-t-il encore décliné sur vous sa rage impuissante; vous a-t-il encore traîné dans les ornières de la fange? Oh! que ne puis-je le voir, lui dire à lui-même tout ce que je ressens contre lui de colère et d'indignation, etc.

Enfin la jeune femme se retire ou est obligée de se retirer à Darvoy. Camille songe à la rejoindre, mais en attendant la correspondance continue. Camille est triste, malheureux de cette absence; il ne pense plus qu'à sa

bien-aimée Adeline, ce qui lui donne des distractions : un jour il met à la poste une feuille blanche au lieu de l'épître brûlante qu'il lui avait écrite; en rentrant, il s'aperçoit de son erreur et met un *post-scriptum* à la lettre primitive pour s'expliquer. Ce *post-scriptum* se termine ainsi :

Encore un effet de ma distraction; aussitôt sorti, j'ai failli me jeter dans les bras de monsieur votre mari.
Adeline, en compensation de ce dernier désagrément, encore un baiser sur l'émail de vos dents.

29 août.

Nous approchons du dénouement. Camille va rejoindre la dame F... à Darvoy. L'épouse a-t-elle donc succombé pendant ce voyage, et le sieur F... peut-il prouver par les lettres qu'il a trouvées dans le coffret de sa femme l'adultère dont elle se serait rendue coupable? Il le prétend; mais il est difficile néanmoins d'en retrouver des vestiges certains dans sa correspondance. Les lettres dont s'empare le mari contiennent presque toutes des contradictions inexplicables sur ce point. En voici un exemple :

Chère et tendre amie,
Quel bonheur, quelle joie, quel triomphe! Enfin je puis vous appeler mon Adeline, ma chère et tendre Adeline, mon Adeline bien aimée! Oh! mon ange, mon bel ange, que ne puis-je me jeter à vos pieds, vous presser sur mon cœur, vous exprimer toute ma gratitude, toute ma reconnaissance! Oh! mon Dieu! ne pourrions-nous donc jamais nous trouver ensemble, seuls, libres et sans témoins; ne pourrions-nous donc jamais jouir de notre bonheur, confondre ensemble nos joies et nos douleurs! En serions-nous enfin réduits au supplice de Tantale? etc.

Telle est la correspondance sur laquelle s'appuient les conclusions libellées par M^e Duchemin, avoué du sieur F..., pour demander que le Tribunal, en rejetant la demande en séparation de corps formée par Mme F..., la prononce cependant dès maintenant pour cause d'adultère de la femme surabondamment démontré par ladite correspondance.

M^e Robert de Massy, avocat du sieur F..., a fait valoir avec beaucoup de talent tous les élémens de la cause.

Mais Mme F... ne veut pas que le lien de son mariage soit relâché par des motifs qui seraient pour elle une cause de déshonneur, et, par l'organe de M^e Genteur, son avocat, elle persiste à soutenir qu'elle seule, femme incomprise et maltraitée par son mari, ainsi que le prouve son articulation, a le droit d'embrasser les autels de la justice.

M. Merville, procureur de la République, dans des conclusions pleines de dignité et de convenance, ne pense pas que la séparation de corps puisse être immédiatement prononcée par le Tribunal, ainsi que le demandent respectivement les deux époux. Les faits articulés par la dame F... ont sans doute un caractère de gravité et de pertinence qui doit les faire admettre; mais ils ne sont pas quant à présent démontrés, et il est nécessaire que l'enquête donne aux magistrats les lumières qu'ils ne sauraient avoir en ce moment.

La demande reconventionnelle du mari ne doit pas non plus être suivie d'une admission immédiate de la séparation qu'il réclame. La correspondance qu'il invoque contient des détails d'une gravité incontestable; mais il est de doctrine traditionnelle que l'adultère légal doit être un *adultère des sens* et non pas seulement un *adultère du cœur*, qu'établit simplement la correspondance coupable que le mari a surprise. Il faut donc aussi que cette correspondance soit illuminée par l'enquête, ce sera le seul moyen pour les magistrats de pénétrer les choses restées obscures que les lettres permettent bien de supposer, mais dont elles ne révèlent pas la réalité légale avec une suffisante clarté.

Le Tribunal, après avoir délibéré, a rapporté un jugement dans le sens des conclusions de M. le procureur de la République; il a donc admis les deux époux respectivement à faire la preuve des faits sur lesquels ils appuyaient leur double demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

Présidence de M. Delbourg.

Audience du 19 décembre.

ASSASSINAT. — INCENDIE.

Dans une misérable maison d'un hameau de Montignac-de-Lauzan, naguère habitait le propriétaire Housty, Pierre Hayraud, son locataire, et la femme de ce dernier. Les époux Hayraud couchaient dans une grange; Housty occupait la chambre voisine, où il donnait aux époux Hayraud place au foyer, et où ceux-ci prenaient même leurs repas.

Vers le mois de juin dernier, Housty signifia à Heyraud son congé pour le 1^{er} septembre. Celui-ci, embarrassé peut-être de trouver un gîte pour l'hiver, répondit avec colère : qu'il n'y aurait pas assez de sabres et de couteaux pour le contraindre à vider les lieux; et depuis, avec Housty, c'était d'incessantes discussions. On entendit Heyraud dire qu'il ne sortirait que par les pieds; enfin, qu'il ne quitterait la maison qu'après avoir tout mis à feu et à sang.

On était bien loin de croire qu'il fallut prendre au pied de la lettre une pareille menace.

Le 28 septembre dernier, vers neuf heures et demie du soir, la maison de Housty était en flammes. Maumont, le plus proche voisin, réveillé par le bruit, accourt. La porte de Housty est close; il appelle, point de réponse.

Saisissant une hache, il enfonce la porte, il entre; au milieu de l'obscurité, car l'incendie n'a point encore gagné ce lieu, il cherche en tâtonnant, trouve Housty gisant à terre près de sa couche, le prend dans ses bras et le porte hors de sa demeure, à l'abri du danger. Soins inutiles! Housty a reçu quatorze coups de couteau, dont deux sont mortels; Maumont n'a sauvé des flammes qu'un cadavre.

Attirés par ses cris, d'autres voisins sont accourus. On se précipite vers la grange où couchent les époux Hey-

raud. Spectacle affreux; dans une atmosphère de flammes et de fumée, sur un lit où l'incendie est plus intense encore, on apercevait un bras à moitié consumé. De généreux efforts parviennent à arracher au feu sa proie hideuse, car ce ne sont plus que les restes charbonnés d'un corps humain; les membres inférieurs ont disparu; les intestins ont brisé leur enveloppe; plus de crâne; la tête est on ne sait quoi de hideux et d'informe; le cœur seul préservé laisse apercevoir deux plaies profondes; comme si la Providence avait voulu conserver par ce débris la preuve que la femme Heyraud était morte assassinée. A peine a-t-on retiré ses restes des flammes que la maison s'abîme. On cherche en vain le corps d'Heyraud dans les décombres; Heyraud s'est enfui.

Après l'avoir vainement attendu, on se rappelle ses menaces, son caractère sombre, farouche; on reconnaît que lui seul a pu pénétrer chez Housty; la clameur publique accuse Heyraud.

Dès le matin, des gendarmes, appelés et aidés par plusieurs gardes nationaux de Montignac se mettent à sa recherche.

Dans une cabane abandonnée, un gendarme croit voir passer une ombre. On court dans cette direction. Aussitôt sort de cette cabane, hurlant comme une bête fauve, un homme armé d'un fusil qu'il met en joue; cet homme, c'est Heyraud.

« Préviendrai-je le coup, dit un paysan en dirigeant son arme vers lui. — Non, répond avec un admirable sang-froid le gendarme Porte, ça nous est défendu. » Au même instant, Heyraud fait feu.

Le brigadier, effleuré par quelques plombs, riposte par un coup de pistolet. Heyraud n'en est pas atteint, et tire son arme (qui est à deux coups) vers le gendarme Porte. Porte va droit à lui, reçoit presque à bout portant, à l'épaule gauche, un coup de feu qui, bien que grave n'est pas mortel, et trouve assez de force et d'énergie pour contribuer à l'arrestation de ce misérable.

Ramené en présence de ses victimes, au milieu même des ruines de la maison, Heyraud contemple tout avec une insensibilité complète. Interrogé sur le motif de sa fuite, il répond que deux assassins sont entrés chez lui, qu'il a eu peur, qu'il a voulu éviter leurs coups. Pourquoi n'est-il pas accouru plus tard aider ses voisins à éteindre l'incendie, à préserver ses meubles, à sauver sa femme? « Je n'en ai pas eu envie, dit-il. Ses réponses sont du reste un tissu de contradictions.

Aux débats, même impassibilité, mêmes contradictions. Cependant lorsque vient déposer le gendarme qu'il a si grièvement blessé, Heyraud se roule à terre en signe de douleur profonde. Scène pitoyablement jouée! Maladroite hypocrisie! Car à la vue de cet être dont la parole lourde, embarrassée, a quelque chose de glacial, dont la figure pâle ne trahit pas une émotion, on en vient à se demander si la nature fait battre un cœur d'homme sous cette enveloppe humaine.

M. Phiquel, procureur-général, déduit de la situation des lieux, des faits de la cause, qu'aucun autre qu'Heyraud n'a pu commettre les crimes dont il est accusé. Puis, rappelant qu'Heyraud a été saisi armé d'une broche et du fusil d'Housty placé la veille au chevet de son maître, ayant des souliers qu'il devait avoir ôtés en se mettant au lit, revêtu des habits qu'il ne portait que les jours de fête, etc., il conclut de tout qu'il n'est pas vrai que Heyraud se soit enfui effrayé par des assassins, que lui seul est le coupable, qu'il a dû frapper d'abord Housty, puis sa femme qui aurait pu révéler les mystères de ce drame sanglant, mettre enfin le feu à ses habits journaliers, à sa maison, pour faire disparaître les preuves de ses crimes, etc.

L'organe du ministère public finit en rappelant à MM. les jurés, en termes pleins de dignité, qu'ils n'ont d'autre règle que leur conscience, qu'ils doivent obéir à ses inspirations sans haine comme sans faiblesse.

M^e Henri Vacquerie, défenseur d'Heyraud, s'acquitte avec talent et chaleur de la pénible mission qui lui est confiée.

M. le président résume avec clarté les débats.

Aux quatorze questions qui lui sont posées, le jury répond affirmativement. Heyraud est déclaré coupable d'assassinat sur la personne de sa femme et de Housty, d'incendie, de double tentative d'assassinat sur la personne des gendarmes.

M. le président prononce la peine de mort. Heyraud entend sa sentence sans proférer une parole, mais sa paleur augmente.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Daigremont St-Manvieux, conseiller.

Audience du 22 décembre.

TROUBLES D'ELBEUF.

Les débats de cette grave affaire, qui vont se dérouler devant la Cour d'assises du Calvados, préoccupent si faiblement l'attention publique à Caen, que c'est à peine si, abstraction faite des témoins assignés par l'accusation et la défense, on remarque une douzaine de curieux sous le péristyle du palais.

A huit heures et demie du matin, un peloton de cinquante hommes du 62^e de ligne va occuper le poste spécial de la Cour d'assises.

Contrairement à ce qui s'est passé lors du procès des insurgés de Rouen, la garde nationale n'a point été appelée pour concourir au service.

Après le tirage au sort des jurés, vers neuf heures et demie, les portes sont ouvertes au public.

MM. Farias, avocat-général, et Lebastard-Delisle, substitut du procureur-général, sont au banc du ministère public. La défense est confiée à M^{es} Langlois (d'Isigny), Lebourg, Paris, Roulard, Schepers et Varin, tous du barreau de Caen.

Les accusés, au nombre de quarante-sept, sont placés par ordre alphabétique sur les six bancs les plus rapprochés de l'enceinte de la Cour.

Voici les noms de ces accusés :
Allais, Auvard, Boutiller, Bourdet, Charles Bréant, Pascal Bréant, Bérenger, Bovin, Caire, Charpentier, Chevalier, Cavalier, Chrétien, Daumesnil, Druel, Dautresme,

Dufour, Dupont, Duhamel, Duteurtre, Franqueville, Gilles, Goyat, Hervien, Ignard, Jorris, Langlois, Lepre-

Les témoins sont introduits à dix heures. M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, rappelle aux défenseurs les prescriptions de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle et fait prêter serment aux jurés.

Le greffier donne ensuite lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Ce dernier document est conçu en ces termes :

« Le procureur-général près la Cour d'appel de Caen, ayant fait l'examen des pièces du procès, par suite d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 1^{er} août 1848, qui, pour cause de sûreté publique, a renvoyé les accusés devant la Cour d'assises du Calvados, séant à Caen, déclare qu'il en résulte les faits suivants :

FAITS GÉNÉRAUX.

« Les doctrines communistes importées de Paris, fomentées à Elbeuf, dans le club Fraternel, par des hommes dont la position politique est qualifiée dans la requête adressée par M. le procureur-général de Rouen à la Cour de cassation, avaient jeté la perturbation au sein de cette ville toute manufacturière. Les ouvriers peu laborieux dont elle favorisait les mauvais penchants, les ateliers nationaux, imbus de ces idées, étaient résolus à les faire triompher, même par la violence. De là leur agitation pendant les élections pour la représentation nationale; de là leur disposition à l'insurrection, quand ils présentèrent, durant le dépouillement du scrutin, que leurs efforts seraient stériles.

« Dans ce même moment, des troubles de la nature la plus grave éclataient à Rouen.

« Le résultat probable des élections, le contrecoup des événements de Rouen, avaient préparé l'insurrection d'Elbeuf; une dernière circonstance vint en déterminer l'explosion.

« Le vendredi 28 avril 1848, dans la matinée, les deux compagnies de troupe de ligne en garnison à Elbeuf reçurent du général Ordener l'ordre du départ pour Rouen.

« Un rassemblement se porta entre cette troupe et le bateau à vapeur pour s'opposer à son embarquement.

« L'autorité civile eut le tort grave d'ordonner à cette fraction de l'armée de rentrer dans ses quartiers; le commandant militaire crut devoir obéir. Cette première concession à l'émeute lui donna un nouvel aliment, et recéla dans son sein tous les désordres de la journée.

« Une foule tumultueuse se dirigea vers la place du Coq, où est l'Hôtel-de-Ville; elle paraissait vouloir envahir la maison commune, et pressait de plus en plus le poste de la garde nationale qui occupait ce lieu.

« Un ou deux coups de feu partirent de cet attroupement désordonné; la balle de l'un de ces coups vint frapper sous la voûte de la grande porte de l'Hôtel-de-Ville, au-dessus du point où se trouvait le factionnaire, et détacha des fragments de pierre qui tombèrent sur ce citoyen. A cette attaque, des hommes du poste, qui avaient pris personnellement la précaution de charger leurs armes, ripostèrent par quelques coups de fusil qui balayèrent la place; l'un des assaillants fut légèrement blessé.

« L'émeute grandit, se propagea et parvint bientôt au plus haut degré d'effervescence.

« Le rappel fut battu; les gardes nationaux en uniforme accouraient de toutes parts au secours de l'ordre et de la liberté troublée; mais les émeutiers se jetaient sur ces citoyens isolés; les uns leur arrachaient leurs armes, les autres voulaient s'assurer qu'elles n'étaient pas chargées; ils passaient les baguettes dedans, visitaient les gibernes pour voir si elles ne contenaient pas des cartouches, enlevaient celles qu'elles renfermaient. Les gardes nationaux, pressés dans la foule, maltraités, impuissants dans leur isolement, étaient réduits à subir ces attaques et ces outrages.

« Le conseil municipal se déclara en permanence; mais livré à des tiraillements intérieurs, sans unité de vues, certains conseillers recommandant l'action, d'autres la temporisation, il ne prenait aucune mesure contre le mouvement insurrectionnel qui désolait la cité.

« A la faveur de cette inertie, les barricades se construisaient; plusieurs, commencées dès le matin, s'achevaient; d'autres s'élevaient avec rapidité. A l'instar de celles de Paris, formées de voitures, de pavés de démolitions, de mur, de meubles amoncelés, leur construction était évidemment dirigée par des hommes qui en avaient l'expérience; il en est même qui se vantaient, en donnant leurs instructions, de les avoir puisées dans la capitale.

« La position de ces barricades était conçue dans un système d'ensemble pour ainsi dire stratégique. A l'extrémité de la rue de la Barrière, une barricade arrêtait la circulation de quatre rues donnant sur la place du Calvaire; une autre, à la jonction des rues Saint-Etienne et de Rouen, appuyée sur la propriété de M. Constant Grandin, et reliée avec une troisième sur la rue Notre-Dame, cernait cet établissement et coupait les communications avec Rouen, une quatrième barricade, placée au bout de la rue de l'Hospice, interceptait les rues Thuit-Anger et des Ecarmaux; d'autres retranchements étaient encore établis rue Bertaux, rue de La Rochelle, rue Saint-Jean. Le résultat de cette disposition générale était de couper les principales voies qui conduisaient, par divers affluents, vers l'Hôtel-de-Ville, siège de l'autorité et point de réunion pour la force publique. Pour activer ces travaux, préparer les moyens de résistance contre la force légale, si enfin elle apparaissait, les meneurs faisaient sonner le tocsin à l'église Saint-Jean, à l'église Saint-Etienne; ils arrêtaient la marche des pompes qui fonctionnaient encore dans quelques usines; ils fermaient les ateliers, emmenaient de gré ou de force, les ouvriers paisibles ou incédés, les forçaient de travailler aux barricades, leur mettaient les armes à la main.

« D'autres insurgés, réunis par bandes armées, pénétraient violemment et avec effraction dans le domicile des citoyens; la menace à la bouche, l'air furieux, jetant la terreur au sein des familles, ils prenaient ou se laissaient remettre les instrumens qui pouvaient servir leurs coupables projets: fusils de casse, fusils de munition, sabres, broches à rôtir, fourches, barres de fer, outils d'usine ou d'atelier, tout ce qui pouvait devenir dans leurs mains des armes offensives était emporté par eux; ils entraient dans les débits de poudre, et se faisaient délivrer des balles et des munitions. Possesseurs de ces moyens de destruction, ils couraient les rues, désarmaient les citoyens, et se réunissaient sur les barricades, où leurs propos atroces, leur aspect sinistre, le tumulte, la confusion même qui régnait au milieu d'eux, répandaient l'effroi dans les quartiers environnans.

« Ce n'était pas assez des troubles d'Elbeuf: les fauteurs de l'émeute étendaient de bonne heure leur action sur les communes voisines. Celle de Lalonde, composée en grande partie d'ouvriers de fabrique, reçut leur première visite; trois émissaires à cheval coururent successivement sur ce point pour y semer l'agitation. A leur voix, les mauvais sujets du lieu se rassemblèrent; l'un d'eux battit la caisse; on se porta à l'église pour sonner le tocsin, de là à la mairie, où l'on s'empara des fusils de

la garde nationale; divisés par groupes, ils envahirent des maisons, soit pour y chercher des armes, soit pour forcer les citoyens à venir avec eux porter leur contingent à l'émeute. Des citoyens honnêtes, mais pusil an mes, se sauvèrent dans les bois; d'autres se cachèrent dans les caves, dans les greniers; plusieurs furent obligés de suivre sous menace de mort. Des femmes, effrayées par ces furieux, qui parlaient de boire le sang des fabricans, qui ressemblaient plutôt à des bêtes féroces qu'à des hommes, se trouvèrent mal et furent atteintes de maladie.

« Les tentatives d'insurrection et les désordres s'étendirent sur les communes de Thuit-Anger, d'Orival, après d'Elbeuf, et jusque sur celle de Saint-Ouen-de-Lalonde, dans l'arrondissement de Pont-Audemer, dans l'Eure.

« Cependant la garde nationale d'Elbeuf n'était pas restée spectatrice impassible de la violation impie de tous les droits de cité; elle ne voulait pas courber le front devant l'émeute, et demandait à marcher. Abandonnée à elle-même, ne recevant ni ordres ni moyens de défense, elle se plaignait qu'on n'utilisât pas son courage. Un certain nombre de gardes nationaux pénétrèrent dans la salle des séances du conseil municipal, brisèrent deux caisses où étaient renfermées des cartouches et les distribuèrent à leurs camarades.

« Une liste de vingt citoyens, dont on demandait l'adjonction au conseil municipal, fut présentée à ce conseil et fut acceptée par lui. De ce moment, on y résolut quelques démonstrations, quelques déploiemens de la force armée.

« Un détachement de la garde nationale et de la troupe de ligne, ayant en tête des officiers municipaux et le sous-commissaire du Gouvernement, fut faire une reconnaissance à la barricade qu'on élevait rue Saint-Jean. Après les roulemens de tambour et les sommations légales, l'attroupement se dispersa. Même mouvement sur la place du Calvaire et même résultat. Ces faciles succès auraient dû encourager l'autorité à l'action: loin de là, elle céda devant la première démonstration sérieuse qu'elle rencontra. Des secours étant demandés de la fabrique de M. Victor Grandin, livrée à la dévastation, la garde nationale, appuyée de la troupe de ligne, s'y porta; elle trouva, retranchés derrière la barricade de Rouen, les insurgés, armés de fusils, de fourches, de toutes espèces d'instrumens, occupant la maison Constant Grandin et le mur du jardin. Les insurgés couchent en joue la force publique; l'autorité civile hésite, s'arrête devant cet appareil. Des parlementaires viennent des rangs des insurgés; ils exigent la mise en liberté de quatre individus arrêtés au moment où ils sonnaient le tocsin et la retraite de la force armée; à ces conditions, ils consentent à abandonner leurs retranchemens. Le sous-commissaire du Gouvernement est consulté, les conditions sont acceptées, et la garde nationale et la troupe de ligne, indignées, reçoivent l'ordre de la retraite. Pour ajouter à cette humiliation, une grêle de pierres est lancée par les insurgés, et un officier de la garde nationale est désarmé aux cris répétés de: « Vive la ligne! vive la garde nationale! »

« Enhardis de plus en plus, les insurgés envoyèrent à plusieurs reprises des délégués devant le conseil municipal; ils dictaient ainsi les volontés de l'insurrection: « Le désarmement de la garde nationale ou le partage égal des armes avec les ouvriers, l'annulation des élections, la démission de M. Grandin. Il en est même qui osèrent demander des têtes pour prix de leur capitulation. On leur donna lecture d'un projet de proclamation imprimé; on leur remit une autre pièce manuscrite. Dans la première on disait: « Citoyens, la troupe de ligne rentre dans sa caserne; par suite d'un malentendu la garde nationale a été rassemblée, etc. » On annonçait dans la seconde « que les armes des gardes nationaux seraient déchargées devant le citoyen sous-commissaire, et que le mot d'ordre des patrouilles serait donné aux ouvriers. »

« Tout cela ne satisfaisait pas les perturbateurs: leur audace augmentait en proportion des concessions; néanmoins, ils craignaient l'arrivée des troupes qui avaient été demandées à Rouen; ils parlaient de prendre et de garder en otage les femmes des principaux fabricans, de les placer sur les barricades pour empêcher le feu. L'une de ces dames, avertie des projets affreux qui se tramaient contre elle et sa famille, se déguisa en paysanne, et, emmenant ses jeunes enfans, chercha un asile à la campagne.

« Toute la nuit la consternation générale plana sur la ville; enfin, le samedi 29, à la pointe du jour, deux compagnies du 52^e, arrivées de Rouen, réunies à la force armée d'Elbeuf, se portèrent sur les barricades, qui furent évacuées et détruites sans combat. Cependant, à celle de Rouen, un coup de feu, parti du côté des insurgés, déterminait une décharge partielle de la part de la troupe: un homme fut tué, quatre personnes furent blessées.

« L'insurrection était anéantie, mais elle avait atteint son but immédiat, qui était d'empêcher que du secours ne fût porté à Rouen, qu'elle croyait au pouvoir de l'émeute. Son caractère avait été beaucoup plus social que politique; toutes les paroles proférées au milieu des groupes se résument dans celles-ci: « Nous sommes cent pauvres contre un riche; il y a assez longtemps que nous obéissons aux fabricans, à nous d'être les maîtres aujourd'hui. »

« Dans ces circonstances critiques, ce qui a manqué à Elbeuf c'est, parmi les citoyens investis d'un caractère public, un homme ayant assez d'autorité ou d'énergie pour dominer ou comprimer le mouvement.

« L'acte d'accusation s'occupe ensuite des faits particuliers à chacun des accusés. Nous donnerons la suite de cette affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Présidence de M. Huereu.

Audience du 19 décembre.

RÉBELLION.

Une affaire à laquelle ont donné naissance les dernières élections pour la présidence de la République, a été appelée à l'audience du Tribunal correctionnel de Reims du mercredi 19 décembre.

Les nommés Nicolas-Joseph Lambert père, plafonneur, demeurant à Fismes, chef-lieu de canton, et son fils Jean-Baptiste-Jules, jeune homme de quatorze ans, étaient cités sous la prévention d'avoir, le dimanche 10 de ce mois, résisté avec violence et voies de fait envers les agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Voici, en quelques mots, les faits du procès. Le jour dont il s'agit, dans la matinée, Lambert père se permit d'arracher une affiche bleue invitant à voter pour l'honorable général Cavaignac, et cela parce que cette affiche n'émanait pas du Gouvernement; mais il respecta celle engageant à donner sa voix à l'heureux concurrent du chef du pouvoir exécutif, Louis-Napoléon Bonaparte.

Le soir, vers sept heures, Lambert père et Lambert fils s'approchèrent de la porte de l'Hôtel-de-Ville, et voulurent entrer dans l'intérieur pour, dirent-ils, garder la boîte renfermant les suffrages des électeurs. Comme on refusait de les laisser passer, ils forcèrent la consigne et pénétrèrent dans la salle de la mairie. Ils injurièrent les gardes nationaux, et notamment le sieur Dutron, ar-

tiste vétérinaire, qui étaient alors de service. Arrêtés après une vive résistance, et conduits au corps de garde, les prévenus continuèrent leurs vociférations auxquelles ils joignirent des propos menaçans. Lambert fils, tirant de sa poche un couteau, s'écria: « Je vais m'en servir, si vous ne me mettez pas en liberté. » Cette arme lui ayant été aussitôt retirée des mains, « ne soyez pas si crânes, dit-il, avant six semaines, ou vous ferez des coups de fusil. »

Pendant toute la durée des opérations électorales, Lambert père montra la plus grande exaspération. Il provoquait le désordre et annonçait qu'il avait à sa disposition, pour lui et ses acolytes (c'est son expression), des armes, de la poudre et du plomb. Il disait à plusieurs citoyens qu'on les pendrait. Il s'élança même sur l'un d'eux, le sieur Lécuyer-Darcouville. « Va, s'écria-t-il avec fureur, va, dans huit jours tu seras étranglé avec un collier de pression et en cinq minutes tu seras mort. » Puis, montrant la boutique d'un charcutier, il ajouta: « Tiens, regarde, on fera de ta chair des saucisses semblables à celles-ci et on les placera là (en indiquant la façade de la maison commune), pour servir de guirlandes. »

Lambert père a un caractère bizarre, original. Cet homme, qui a des opinions, des principes fort exagérés, a habité Reims pendant trente ans. En 1839, il a tenu une conduite singulière, joué un rôle extraordinaire dans une affaire de diffamation qui a fait beaucoup de bruit, qui a eu un long retentissement dans la ville. Assigné comme témoin par l'une des parties de la cause, il a obstinément refusé d'obéir à la justice. « Il ne me convient, il ne me plaît pas de déposer, a-t-il dit aux magistrats, et je ne déposerai pas... » Cette opinion retée, ce refus constant de satisfaire à un des premiers devoirs du citoyen, devait être réprimé: il l'a été par une amende de cent francs, maximum de la peine.

Les débats ont établi la culpabilité de Lambert père, et le Tribunal l'a condamné à un mois d'emprisonnement.

Quant à son enfant mineur, il a été acquitté comme ayant agi sans discernement.

MENDICITÉ AVEC MENACES.

A la même audience, a comparu l'un de ces hommes de l'espèce la plus dangereuse.

Henri Laumonier, âgé de quarante-deux ans, qui a plusieurs professions, parce qu'il n'en exerce aucune, doit à la paresse, à l'ivrognerie la triste, la misérable position où il se trouve et dont il se plaint amèrement, non quand il a trop mangé, mais trop bu.

Deux actes, deux méfaits graves l'amènent au pied du Tribunal.

Dans la soirée du jeudi 7 décembre, entre sept et huit heures, Laumonier se présenta à la porte du domicile de M. Rogelet, fabricant à Reims, place Godinot, et sonna avec une violence extrême. Un employé de la maison, le sieur Aimé Grandjean vint ouvrir aussitôt. « Il me faut quatre sous, » lui dit insolemment le prévenu, et comme on refusait de les lui donner: « Canaille, brigand, s'écria Laumonier, on te pendra, on te guillotine; oui, tous ces gueux de riches, on les tuera. » Le sieur grandjean eût beaucoup de peine à faire taire et éloigner l'arrogant et menaçant personnage.

Deux heures après cette scène, M. Aubriot, receveur des hospices, descendait la rue du Barbâtre, accompagné de deux dames, lorsqu'il vit, arrêté devant une maison, un individu qui en apercevant l'apostrophe en ces termes: « Canaille de riche, on t'étranglera, on te coupera en morceaux; gueux que vous êtes tous, vous n'avez pas de charité. En tenant ces horribles propos, l'insolent Laumonier, qui était armé d'un couteau ou d'un poignard, suivait toujours M. Aubriot, à qui il demanda quatre sous également. L'une des dames auxquelles celui-ci donnait le bras, eût une telle frayeur des paroles et des gestes du prévenu, qu'elle s'empressa de faire droit à l'énergique requête. Non content de cette aumône, Laumonier exigea que 20 autres centimes lui fussent remis: la dame, de plus en plus tremblante, obtint à la nouvelle réquisition.

Comme le pain ne produit pas des faits du genre de ceux qui précèdent, le prévenu a rejeté sur le vin son indigne et coupable conduite. Il répète l'éternel langage des mauvais sujets, des ivrognes: « J'étais bu, je ne me souviens de rien. Je suis un malheureux; c'est la boisson, c'est l'ivresse qui est cause de tout. »

En présence du double délit dont Laumonier est convaincu, en présence des circonstances extrêmement graves qui l'ont accompagné, en présence surtout des déplorable antécédens de son auteur, déjà repris de justice pour interruption de l'exercice du culte catholique et outrages envers un ministre de ce culte, pour outrage public à la pudeur, pour coups volontaires, et enfin pour vol, le Tribunal a dû se montrer justement sévère.

Sur les conclusions conformes de M. Perrot, substitut du procureur de la République, une peine de quinze mois d'emprisonnement a été prononcée contre le misérable mendiant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de section.

Audiences des 24 novembre et 15 décembre. — Approbation du chef du Pouvoir exécutif du 11 décembre.

POLICE DE LA GRANDE VOIRIE. — REFUS DE PRODUCTION DES LETTRES DE VOITURE. — PRÉSUMPTION DE SURCHARGE.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 9 floréal an X, le poids des voitures doit être constaté au moyen de ponts à bascule, et à défaut de ponts à bascule, par la vérification des lettres de voitures (1).

Il suit de là que lorsque les ponts à bascule sont en réparation le refus de production des lettres de voitures ou feuilles de route, indiquant le poids de chargement des voitures, constitue un refus d'obéir à la loi et une présomption suffisante de surcharge qu'il est impossible de constater, et, dès lors, il y a lieu de condamner les récalcitrans au maximum de l'amende fixée par la loi du 29 floréal an X et le décret du 28 juin 1806.

Ainsi jugé, au rapport de M. Vuitry, maître des requêtes, malgré la plaidoirie de M^{rs} Thierciel, avocat des sieurs Coupey et Goberville, conducteurs des Messageries générales de France, par confirmation de divers arrêtés du conseil de préfecture du Finistère. Conclusions conformes de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

TRAVAUX PUBLICS. — ORDRE DE DESTRUCTION. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Aux termes des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, l'autorité judiciaire est incompétente pour suspendre l'exécution de travaux ordonnés par l'autorité administrative, c'est à cette dernière autorité seule qu'il appartient d'ordonner la suspension ou la destruction de travaux ordonnés par elle.

(1) Dans la pratique, à tous les ponts à bascule, non seulement on pèse les voitures, mais on demande en outre les feuilles de voitures pour contrôler en tant que de besoin l'opération du pesage réel.

Ainsi jugé, entre le sieur Orfila et le préfet de Tarn-et-Garonne, par confirmation de l'arrêté de conflit pris par l'autorité judiciaire, saisie par le sieur Orfila de la demande en suspension, et au besoin en destruction, de travaux ordonnés par le préfet sur une propriété du sieur Orfila d'après les instructions du ministre des travaux publics.

Rapporteur, M. Reverchon, maître des requêtes; conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

ELECTIONS MUNICIPALES. — QUESTION D'INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS D'INSTITUTEUR PRIMAIRE ET DE MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

La question de savoir si un instituteur primaire salarié par une commune peut être élu membre du conseil municipal, constitue une question d'incompatibilité de fonctions administratives, qui n'a pas été renvoyée par l'article 52 de la loi du 21 mars 1831, à l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé au rapport de M. Reverchon et sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par confirmation de l'arrêté de conflit pris par le préfet d'Indre-et-Loire devant le Tribunal de première instance de Tours entre les sieurs Cochard-Coiseau, Gusman Paillard-Cochart et autres contre le sieur David, instituteur communal élu membre du conseil municipal de la commune de Blézac.

ELARGISSEMENT DE CHEMINS VICINAUX. — ABATTAGE D'ARBRES. DÉLIT REPROCHÉ À L'AGENT VOYER. — APPRÉCIATION PRÉLIMINAIRE DES ORDRES DE L'ADMINISTRATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'un agent voyer assigné devant un Tribunal de police correctionnelle pour abattage d'arbres, annonce et prouve qu'il a agi d'après les ordres de l'administration supérieure pour l'élargissement de chemins vicinaux, c'est à l'autorité administrative, et non au Tribunal de police correctionnelle, qu'il appartient d'apprécier le sens et la portée des actes administratifs d'après lesquels l'inculpé aurait agi.

Cette appréciation des ordres administratifs constitue donc une question préjudicielle pour la revendication de laquelle le préfet peut élever le conflit conformément au deuxième paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

Ainsi jugé par confirmation de l'arrêté de conflit pris par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine devant le Tribunal correctionnel de Vitry, devant lequel l'agent voyer Pivert avait été traduit à la requête du sieur Gérard de Châteauneuf, pour abattage et mutilation d'arbres, délits prévus par les articles 445 et 446 du Code pénal. Le Tribunal avait retenu la connaissance de l'affaire, bien que le sieur Pivert annonçât avoir agi par ordre de l'administration, et que le préfet, dans son déclinaire, vint confirmer ce moyen de défense.

Rapporteur, M. Reverchon, maître des requêtes; conclusions conformes de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

REGLEMENS D'USINE. — FORMES DE LA DÉCISION.

Une ordonnance du 27 décembre 1846, décide que les projets d'ordonnance ayant pour objet d'autoriser l'établissement et de régler l'usage des usines sur les cours d'eau, peuvent n'être soumis qu'au comité des travaux publics; mais aucune disposition de loi antérieure n'ordonnait que ces réglemens d'usine seraient soumis au Conseil d'Etat en assemblée générale.

Ainsi jugé au rapport de M. Vuitry, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement. Malgré la plaidoirie de M^{rs} Moreau, pour M^{me} veuve Priot Letourmy, qui attaquaient pour violation des formes, une ordonnance réglementaire d'une filature établie comme de Loches, rendue le 27 août 1846, le comité des travaux publics entendu, la requête de la dame Priot Letourmy a été rejetée.

CURAGE ORDONNÉ PAR LE PRÉFET. — EXECUTION. — RECLAMATION TARDIVE.

Celui qui réclame contre des travaux de curage ordonnés par un préfet, en soutenant que ces travaux ne pouvaient pas être prescrits, est non recevable dans son recours s'il a exécuté ces travaux contre lesquels il réclame; après cette exécution, les riverains ne sont plus recevables qu'à attaquer devant le conseil de préfecture la répartition des frais de curage que l'administration aurait fait exécuter d'office.

Ainsi jugé par rejet du recours dirigé contre un arrêté du préfet de l'Eure, du 12 mai 1844, prescrivant le curage de l'Yton, et contre une décision du 20 février 1845 du ministre des travaux publics, confirmative dudit arrêté.

M. Vuitry, maître des requêtes, rapporteur; plaidans au nom des réclamans, M^{rs} Dufour et Chambaud. Conclusions conformes de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

QUESTIONS DIVERSES.

L'expéditeur qui a fait la déclaration en douane des marchandises dont il confie le transport à une entreprise de messageries, en lui remettant en même temps la déclaration contre cette entreprise, ne peut réclamer, en cas de perte des colis opérée dans le parcours de la voiture d'une autre entreprise correspondant avec la première, que la somme représentative de la valeur déclarée par l'expéditeur lui-même.

Ainsi, les Messageries nationales de France ayant remis à l'administration des postes de Prusse les colis et la déclaration à elle confiée par l'expéditeur déclarant, et l'administration des postes prussienne, dans les mains de laquelle ont péri les colis, n'étant tenue par son traité particulier avec les Messageries, comme par la loi prussienne, que de la valeur déclarée lors de la remise des objets, l'expéditeur n'a recours contre les messageries françaises que pour cette valeur.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Grandet; audience du 22 octobre. — Infirmité d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juin 1847. — Plaidans, M^{rs} Sudre, avocat des Messageries, app., et Desboudets, avocat de Reddelin, intimé.)

Brevet. — Contrefaçon. — Action civile. — Exception de déchéance. — Compétence. — En matière de contrefaçon, le principe général suivant lequel le juge de l'action est juge de l'exception, est maintenu par l'article 46 de la loi du 5 juillet 1844. Ce principe, admis en matière correctionnelle, s'applique à plus forte raison à la juridiction civile. Un Tribunal civil, saisi d'une demande en validité de saisie d'objets contrefaits, est donc compétent pour statuer en même temps sur la demande en déchéance ou en nullité du brevet. En conséquence, c'est devant ce Tribunal, et pour cause de connexité, que doit être renvoyée la demande formée postérieurement par le contrefacteur devant ce Tribunal du brevet en nullité ou déchéance du brevet. Cette demande n'est en effet qu'une défense à la demande en validité de saisie formée devant le premier Tribunal.

(Cour d'appel de Paris, 3^e chambre, présidence de M. Moreau, audience du 21 décembre; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 1^{er} juin 1847. Plaidans: M^{rs} Landrin, avocat de Muller, appelant, et Guizard, avocat de Chabert, intimé; conclusions conformes de M. Syrot, substitut du procureur-général.)

Brevet. — Contrefaçon. — Action correctionnelle. — At-

tion civile. — Compétence. — La juridiction correctionnelle est, aux termes de l'article 46 de la loi du 3 juillet 1844, compétente pour s'occuper sur la demande en nullité ou déchéance du brevet opposé comme exception sur la plainte en contrefaçon. Mais si des jugements et arrêts rendus en première instance et en appel il résulte que la question de déchéance et de nullité a été seulement examinée dans les motifs de ces décisions, qui, d'ans leur dispositif, gardent le silence sur la question de propriété ou d'existence du brevet, le demandeur en déchéance peut, aux termes des articles 34 et 35 de la même loi, soumettre cette demande aux juges civils pour en connaître.

(Même cour, même chambre, même audience. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 10 février 1847. — Plaidants : M^{rs} Levacher, avoué de Dacray, appelant, et Oudin, avocat d'Augier, Robert et C^o. — Conclusions conformes de M. Syrot, substitut du procureur-général.)

Société d'assurance mutuelle. — Sinistre. — Complète. — Une société d'assurance mutuelle est une société purement civile et ne présente aucun caractère commercial. Ce caractère de société civile ne dis, arait pas par l'effet d'une clause des statuts portant qu'en sus des cotisations payées par chaque associé, il ne sera fait aucun appel de fonds, puisque, dans une société d'assurance mutuelle, les associés peuvent limiter les risques auxquels ils se soumettent.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, audience du 22 décembre, présidence de M. Grandet; infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Troyes, du 17 juillet 1848. — Plaidants, M^{rs} Quinet, avocat de la société l'Agricole, appelant, et Saillard, avocat de Fèvre, intimé; conclusions conformes de M. Flaudin, substitut du procureur-général.)

Voir conf. Rouen, 43 octobre 1820; Caen, 15 novembre 1820, cassation, 15 juillet 1829.

CHRONIQUE

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

Ce matin à neuf heures, l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, s'est rendu auprès de M. Odilon Barrot, ministre de la justice, président du conseil. M. Boivin-Biers, bâtonnier de l'Ordre, exprimant les sentiments qui avaient déterminé le Conseil à cette démarche, lui a dit : « Mon cher confrère, nous venons à vous et non au ministre; mais au moment où vous acceptez une mission difficile pour laquelle le courage et le talent ne suffisent pas toujours, nous avons voulu venir vous dire :

« A vous, l'une des illustrations du Barreau, « A vous, qui avez été toute votre vie l'homme du droit; « A vous, notre compagnon des bons et des mauvais jours pendant tant d'années; « Nous avons voulu vous dire, pour l'œuvre d'ordre et de sagesse à laquelle vous vous consacrez, toutes nos sympathies pour vous, cher confrère, nos vœux et nos amitiés.

M. Odilon Barrot a répondu : « Je suis bien touché de votre démarche, mes chers confrères, elle me ramène au milieu de mes plus chères affections, et me ramène à mes plus doux souvenirs. Le sentiment de bonheur que j'éprouve en vous voyant est mêlé de quelques regrets puisqu'il me reporte à des jours où je partageais vos travaux.

« Me voici maintenant à l'âge où l'homme se repose en pleine tempête politique, j'ai besoin, pour accomplir ma tâche, du concours de tous les bons citoyens; il faut que la société continue à prendre comme elle vient de la faire, une part éclatante au gouvernement de ses affaires. C'est le propre des pays libres, et sans cela il n'y a ni dévouement ni puissance naturelle qui la puisse sauver.

« Oui, je compte, mes chers confrères, dans l'œuvre difficile que j'entreprends sur le concours actif, loyal, patriotique de tous les gens de bien, de nous en particulier, qui avez par vos lumières et par la dignité de votre vie tant d'influence sur les autres.

« Je vous remercie encore une fois, c'est, m'avez-vous dit, le confrère que vous êtes venu voir, c'est bien aussi le confrère qui vous a reçus et que votre présence a rendu heureux. En sortant du ministère de la justice, les membres du Conseil de l'Ordre sont allés chez M. Baroche.

M. Boivin-Biers lui a adressé l'allocution suivante : « M. le procureur-général, « Le Conseil de l'Ordre des avocats, sur lequel vous avez jeté tant d'éclat par votre talent, vient vous présenter ses regrets de vous perdre, et en même temps les félicitations les plus sincères sur les hautes et importantes fonctions auxquelles vous venez d'être appelé.

« Permettez-moi de vous dire cependant que ce n'est pas le fonctionnaire, mais bien l'ami, l'ancien confrère, que nous visitons.

« Vous avez vécu si longtemps au milieu de nous, que vous ne pourriez oublier, nous en sommes persuadés, les liens qui nous ont unis jusqu'à ce jour. Quant à nous, veuillez être convaincu qu'ils ne sortiront jamais de notre mémoire et que nous nous estimerons toujours heureux de vous en donner l'assurance.

M. Baroche a répondu : « Mes chers et anciens confrères, « Je reçois avec une bien vive émotion l'expression de vos sympathies. Quoique je cesse de faire partie de l'Ordre des avocats, je serai toujours au milieu de vous par le cœur et par les souvenirs.

« Vous me dites que ce n'est pas le fonctionnaire que vous visitez, vous avez parfaitement raison : si vous l'avez cherché ici, vous ne l'auriez pas trouvé. Entre vous et moi il n'existera jamais qu'un des relations, et une amitié qui m'est bien précieuse, et que tous mes efforts tendront toujours à maintenir aussi vive et aussi dévouée qu'elle l'a été dans le passé.

Cette double démarche honore ceux qui l'ont faite et ceux qui en ont été l'objet. Elle a dû être d'autant plus précieuse au ministre et au procureur-général, que l'Ordre des avocats ne va pas d'ordinaire féliciter les pouvoirs nouveaux.

Puységur, gros garçon de vingt ans, aux poings formidables et à l'encolure de taureau, était en train de révolutionner la rue Saint-Nicolas : il insultait les passants, jetait des pierres dans les carreaux, et donnait d'énergiques coups de pied dans la devanture des boutiques. Un de ses camarades, qui l'accompagnait, cherchait vainement à l'entraîner : Puységur résistait avec plus de force qu'on n'eût pu en attendre de son état d'ivresse complète, et il n'interrompait ses injures et ses vociférations que pour répéter d'une voix de basse continue : à boire, à boire, à boire !

Deux gardiens de Paris intervinrent pour mettre un frein à l'exaltation bachique de l'ivrogne. Mais alors toute sa rage se tourna contre eux : il les traita de coqueux, de pommes de terre malades, et mordit à belles dents le pouce de l'un des agents. Il n'en fallait pas tant pour motiver le renvoi de Puységur devant le Tribunal correctionnel; et il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous prévention d'injures, résistance avec voies de fait et blessures volontaires à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président : Puységur, convenez-vous des délits qui vous sont reprochés ? Le prévenu : Ne me demandez rien de tout ça... N'y a

que mon camarade qui pourrait vous répondre; moi, j'étais en train de boire à la santé de la République.

M. le président : Vous aviez bu, à ce qu'il paraît, au-delà de toute mesure ? Le prévenu : J'avais bu crânement et républicainement... Aussi, n'y avait plus d'homme. Le lendemain, en me réveillant, je ne savais pas si j'étais dans mon lit ou dans la lune; je croyais venir au monde.

M. le président : Vous avez insulté très gravement les gardiens de Paris; vous avez fait à l'un d'eux une blessure dangereuse. Le prévenu : Mon camarade m'en a touché deux mots. On fait approcher l'un des gardiens qui ont arrêté Puységur. Ce témoin, après avoir retracé la scène, ajoute : Le prévenu était comme une bête féroce enragée : il a voulu me mordre le nez, et en cherchant à préserver ma figure avec ma main je me suis senti fortement saisi au pouce; ce n'était pas assez de dire qu'il me l'a mordu, il me l'a littéralement maché. J'ai cru qu'il faudrait recourir à l'amputation; je ne serai peut-être pas guéri avant un mois.

Le prévenu : Tiens, tiens, mon camarade ne m'avait pas dit cela. Le Tribunal condamne cette brute à six mois d'emprisonnement.

— La Lorraine produit une sorte de comestible d'un horrible goût; pour le neutraliser, on y ajoute le parfum détestable de l'anis, et le tout constitue ce qu'on appelle le fromage de Géromé (ou mieux Gérardet, du nom de l'inventeur, met de Gérard). Il n'y a que deux espèces de gens qui mangent de ce fromage, les Lorrains et les affamés.

Félix-Constant Cheneau, jeune garçon de dix-sept ans, était dans cette dernière catégorie, lorsque le 23 novembre dernier, passant rue de Ménilmontant, il aperçoit un énorme Géromé, à peine entamé, placé à l'étalage du marchand Lambert. La boutique, en ce moment, n'était gardée que par une petite fille. Cheneau ne se gêna pas et emporta le fromage et la planche sur laquelle il était posé. La petite fille avait vu le larcin, mais avant qu'elle eût appelé son père et que celui-ci fût sorti de son arriéré-boutique, le jeune garçon s'était éloigné. Lambert apprit cependant que Cheneau avait continué à monter la rue, et il le suivit dans cette direction.

De renseignement en renseignement, il arriva au haut de Ménilmontant, mais là il perdit la trace de son fromage. Il revenait fort triste, lorsque passant devant un cabaret de la barrière des Trois-Couronnes, il aperçoit trois jeunes gens attablés dans une salle, et qui déjeûnaient à doubles bouchées; pendant qu'il les examinait, un goût d'anis fortement prononcé arrive au nez exercé de Lambert, qui regarde mieux, et reconnaît son fromage. A l'instant son plan est tiré, il entre sans bruit dans la salle, se fait servir un verre de vin et un morceau de pain, qu'il se met à manger en simulant un grand appétit. Ce qu'il avait prévu ne tarda pas à arriver. Qu'est-ce que vous faites donc à bouder dans votre coin, lui dit Cheneau, arrivez-donc, et piquez votre couteau dans ce fromage; quand il y a pour trois, il y a pour quatre, surtout de celui-là. — Ça serait avec plaisir, répond Lambert, mais une politesse en vaut une autre, et comme je n'ai pas de monnaie pour payer un litre, il me reste à vous remercier. — Un litre! est-il simple, l'ancien, reprend Cheneau; nous en avons des douzaines à boire, des litres à 4 sous, c'est pas cher; voilà le coup de temps; quand nous n'aurions pas diné de trois jours, nous ne mangerions pas la moitié du fromage, alors nous vendons le restant au marchand de vin, à 10 sous la livre; comme il se vend 16 sous, le marchand de vin ne se fait pas prier; alors cinq livres à 10 sous font 50 sous, vous voyez qu'il y a de quoi boire. — Non pas, non pas, dit Lambert, je m'oppose au marché, j'ai acheté le fromage à son prix, 16 sous la livre, et je paie comptant. — Ah! c'est mon affaire, répond Cheneau, en voilà un bon zigzag qui ne veut pas laisser tomber le commerce; les enfants, attention, à bas les couteaux, le fromage est vendu au négociant. — Comme je vous ai dit, je n'ai pas de monnaie sur moi, mais je demeure tout près de la barrière, venez avec moi avec le fromage, et je paie un petit verre par-dessus le marché.

La convention ainsi faite, Cheneau remet le fromage sous sa blouse et accompagne son acheteur. On arrive ainsi à la barrière, les commis veulent inspecter le dessous de la blouse : « Rien à payer, les enfants, dit joyeusement Cheneau, c'est du fromage. — Si, si, répond Lambert, il y a un compte à régler », et saisissant Cheneau par le bras, il ne le lâche plus qu'il n'ait raconté toute l'histoire aux commis. Ceux-ci appellent la garde, et pendant que Lambert va chercher sa petite fille, Cheneau est gardé au poste. On pense bien qu'il n'en est sorti que pour aller en prison, et de là à comparaître en police correctionnelle, où il a été condamné aujourd'hui à trois mois de prison.

— Romaine Lange, grande et robuste Flamande, à cela de commun avec son compatriote Til Pespigle, qu'elle prend tout à la lettre. Un sieur Carteyra, propriétaire, en avait fait sa portière; en lui confiant sa loge, il lui avait fait les recommandations d'usage : Veillez bien à tout; ne laissez pas sortir de meubles, et surtout ne quittez jamais la loge.

Or, deux mois après, il arriva que le sieur Carteyra, très mécontent de la portière, voulut la renvoyer; mais la Flamande lui répondit : « Vous m'avez dit de ne jamais quitter votre loge, et je ne la quitterai pas. » Sur ce refus, comparution devant le juge de paix. La femme Lange arrive un enfant sur les bras, un autre à la main. Le magistrat est touché et engage le propriétaire à ne pas mettre tout d'un coup sur le pavé cette mère de famille; en galant homme, M. Carteyra promet de lui donner une chambre. Les parties quittent la justice de paix; mais la Flamande prend ses deux enfants à son cou, arrive à la maison avant son maître, et reprend possession de sa loge, d'où elle ne sort plus.

Cette fois M. Carteyra va chercher le commissaire de police. Celui-ci arrive, emploie auprès de la récalcitrante et les plus paternelles exhortations, et l'autorité de la loi : le tout en vain. A bout de patience, le magistrat a recours à l'ultima ratio des commissaires de police; il envoie quérir la garde.

Le déménagement est enfin opéré. Mais, à quelques jours de là, la Flamande épiait le moment de se venger; elle aperçoit M^{me} Carteyra, court à elle, lui arrache son bonnet et son parapluie, qu'elle va cacher sous ses matelas, où déjà elle avait enfoui une certaine quantité de clés qui jadis lui avaient été confiées.

Pour toute défense la prévenue a prétendu qu'on ne lui avait pas rendu des comptes justes, en lui faisant le sien; on avait refusé de lui payer deux paires de gants qu'elle avait usés à tirer le cordon; c'était pour amener M. Carteyra à régler ce compte qu'elle avait décoiffé sa femme et emprunté son parapluie.

Le Tribunal a écarté l'intention du vol, et a condamné la prévenue pour voies de fait à huit jours de prison.

— Un vol, qui a failli se compliquer d'une tentative d'assassinat, mais dont les auteurs sont heureusement sous la main de la justice, a été commis avant hier en plein jour, rue du Ponceau, 39. Les époux Plaignant,

marchands bouchers, dont la boutique occupe le rez-de-chaussée de cette maison, ont leur appartement au deuxième étage. Entre midi et une heure, la dame Plaignant ayant eu occasion de sortir, tandis que son mari était à son état, prit le soin de fermer à double tour la porte de cet appartement, dont elle déposa la clé à son comptoir. Lorsqu'elle rentra, une demi-heure environ après sa sortie, sa surprise fut extrême en reconnaissant d'une part, que la serrure n'était plus fermée qu'à un tour, et de l'autre que les verrous étaient tirés en dedans. Ne doutant pas que d'adroits voleurs se fussent introduits à l'aide de fausses clés dans l'appartement, elle évita de donner l'éveil, et alla prévenir plusieurs voisins, qui se mirent en embuscade sur le palier, pour saisir sur le fait les voleurs, lorsqu'ils tenteraient de sortir. Un quart d'heure environ s'écoula dans cette attente, puis on entendit tirer les verrous et l'on vit ouvrir doucement la porte. En ce moment, on se précipita à l'intérieur, en y refoulant deux hommes, dont l'un, qui s'était armé d'un pistolet, n'eut pas le temps de faire feu, et fut terrassé et désarmé par les courageux voisins. On s'occupa alors de rechercher l'autre, qui avait fui dans l'arrière-pièce de l'appartement; mais lorsqu'on y parvint, il en avait disparu, et bientôt on recourut que malgré le danger auquel il s'exposait, il avait sauté par la fenêtre, distante du sol de près de quinze mètres.

L'individu qui avait voulu faire usage du pistolet, et que l'on conduisit à la Préfecture de police, déclara d'abord se nommer Guillon, mais fut reconnu pour être un forçat libéré de sept années de bagne, dont le véritable nom est Poncelet. Celui qui avait sauté par la fenêtre, et qui s'était blessé dans sa chute, a pu cependant se dérober aux poursuites. Il a été constaté qu'au moment où il se relevait tout étourdi et cherchait à se remettre sur ses jambes, dont l'une était fortement luxée, un passant qui survint l'ayant soutenu sous les bras, et l'interrogeant, car il le voyait tout pâle et défilé, l'audacieux voleur lui dit qu'il était tombé en cherchant à rattraper sa casquette qu'emportait le vent. Il lui demanda en même temps un verre d'eau que celui-ci s'empressa de lui procurer, puis il disparut tout en boitant.

Un troisième individu, complice des deux premiers, a été arrêté ce matin seulement par le service de sûreté. Ce serait lui, à ce qu'il paraîtrait, qui aurait signalé à ses complices le vol à commettre, et qui, après avoir guetté le moment de la sortie de la dame Plaignant, l'aurait suivie (filée en terme d'argot) pour avertir Poncelet et son second si elle revenait avant qu'ils eussent terminé le vol, ce qu'il ne put faire, à ce qu'il paraît.

Le soi-disant Guillon, Poncelet, l'ex-forçat, était nanti, au moment de son arrestation, d'une somme importante d'argenterie et de bijoux, qu'il avait soustraits au domicile des époux Plaignant.

— C'est par erreur que l'on a annoncé la nomination de M. Nabon, ancien chef de cabinet de M. Gabriel Delessert aux fonctions de secrétaire général de la préfecture de police, devenue vacante par la démission de M. O'Reilly. M. Brunet, chef du bureau du personnel, est provisoirement chargé de la gestion du secrétariat-général. La démission de M. Allart, chef de la police de sûreté, est acceptée; mais, en attendant qu'il soit pourvu à son remplacement, il conserve la direction de son service, qui ne pourrait sans inconvénient être même momentanément abandonné à des agents inférieurs.

— ALGERIE (Sainte-Amélie). — Dans la matinée du 12 décembre, le jeune Rutty, qui, la veille, avait tendu un piège pour prendre des chacals, fut très surpris de ne plus retrouver le piège; il se mit à sa recherche, et après avoir passé un petit ravin, appelé la Fontaine-des-Trembles, il fut brusquement assailli par une panthère qui heureusement ne lui fit que de légères blessures, aidé de son frère, il put échapper à ce dangereux animal.

Ces jeunes gens allèrent aussitôt donner l'alarme au village. Quatorze habitants s'armèrent à la hâte et suivirent Rutty et son père. Le chapeau du blessé, qui avait été abandonné pendant la lutte, indiqua la place où la panthère devait se trouver. Les chiens ayant été lancés dans le fourré, l'animal furieux s'élança hors de son gîte et reçut une décharge de six coups de fusil qui l'abattit. Il se releva et essaya une seconde décharge qui l'abattit de nouveau. Cependant la panthère n'étant pas blessée mortellement se releva une troisième fois avec plus de fureur et gagna le haut de la montagne, vers le point où étaient postés Vachette et son genre Guillermain.

Les deux colons firent feu sur l'animal, et quoiqu'ils fussent très rapprochés de lui et que les balles aient porté en plein, la panthère n'en eut pas moins encore la force de s'élançer sur le nommé Guillermain, qu'elle terrassa; le beau-père voyant le péril de son genre, courut à son secours, et il y eut pendant un très long espace de temps une lutte effroyable entre ces deux hommes et ce terrible animal, car après avoir mutilé Guillermain, il s'était élancé sur le père Vachette, qui eut avec un sang-froid admirable, le courage de lui enfoncer la main et l'avant-bras dans le gosier; heureusement dans ce moment terrible, les chiens se jetèrent sur la panthère et détournant pour un instant son attention, donnèrent aux chasseurs qui accouraient au secours de ces deux malheureux le temps de venir terminer ce terrible combat.

Les blessés ne purent regagner le village qu'avec beaucoup de peine. Leurs femmes et leurs enfants, accourus au devant d'eux, les escortèrent en versant des torrents de larmes.

M. Bourgarel, médecin, se trouva bientôt à Sainte-Amélie, et prodigua les soins les plus empressés aux victimes. Le médecin de Mahelma, M. Duval, partagea avec son confrère de Sainte-Amélie les soins à donner aux blessés.

Les habitants du village, dont plusieurs d'eux avaient pris la part la plus active à la destruction de cet animal féroce, résolurent d'une voix unanime que la prime que le Gouvernement accordé pour la mort d'une panthère, serait versée entre les mains des blessés, que des corvées seraient faites pour que leurs champs fussent labourés et ensemencés; et de plus, on leur porta, le même soir, le fruit d'une collecte qui avait eu lieu instantanément, où chacun avait déposé sa faible offrande. On fait des vœux pour que le Gouvernement prenne en considération le malheureux état dans lequel se trouvaient ces deux familles, et ajoute quelque chose à la faible somme donnée par de pauvres colons. Dans la nuit du 12 au 13, plusieurs habitants de la contrée ont entendu rugir une autre panthère que l'on présume être le mâle, et le lendemain de nouvelles traces de pattes ont été reconnues dans les environs du village.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Pontoise). — Un des nombreux épisodes de la dernière révolution faisait, mercredi dernier, l'objet d'un procès devant la police correctionnelle de Pontoise.

Dès le 25 février, à la nouvelle des événements dont Paris venait d'être le théâtre, un attroupement tumultueux, composé d'une vingtaine d'habitants, fit retentir le village de Gagny des cris : « A bas Louis-Philippe ! à bas

Guizot ! » accompagnés de ceux-ci : « A bas Mongrolles, à bas Leriche ! » et autres propriétaires, maire ou conseillers municipaux de cette commune. Le groupe s'introduisit chez le sieur Caron, cabaretier et débitant de tabac, et y commit divers excès. Le nommé Champion père, l'un des meneurs les plus actifs, demanda im, érieusement de la poudre, se disant délégué du nouveau gouvernement; Jean-Baptiste Champion, son fils, armé d'un sabre, se fit servir à boire sans payer. L'intervention de l'autorité mit fin à cette scène scandaleuse.

Le 26, une foule armée, accourue de Paris et des communes environnantes, envahit la propriété de Raincy, appartenant au domaine privé du roi Louis-Philippe. En quelques heures, quatre à cinq cents daims, des cerfs et le menu gibier furent détruits, puis partagés entre les dévastateurs.

Aucun autre genre de désordre ne signala cette première journée. Le lendemain 27, la propriété fut envahie de nouveau par mille à douze cents individus. Le corps-de-logis, dit les Maisons-Russes, servant de pied à terre, fut saccagé. Le pillage s'étendit aux habitations des gardes et autres employés. En quelques heures, tout le vin disparut des caves, et les basses-cours furent entièrement dévastées.

La justice intervint. Par suite d'une longue et minutieuse information, onze individus, Les nommés : 1^o Champion père, 2^o Jean-Baptiste Champion, 3^o Alfred Champion, ses fils, de Laguy; 4^o Dompage, 5^o Patoix, 6^o Chiboust, 7^o Buisson, 8^o Nérac, de Montfermeil; 9^o Minette, 10^o Gardeblé, et 11^o Goret, de Villemombe, furent renvoyés devant le Tribunal.

Les débats confirmèrent : premièrement contre tous les inculpés, les délits de violation de domicile, à main armée, et de vol de gibier, vin et autres denrées; deuxièmement contre Buisson, de vol d'un furet; troisièmement contre Minette, de vol de rideaux provenant des maisons russes; quatrièmement contre plusieurs, notamment Champion père et Jean-Baptiste Champion, de tapages injurieux, et de violation du domicile du sieur Caron.

Sur les conclusions sévères de M. Bailly, procureur de la République, le Tribunal a condamné, savoir : Champion père, à treize mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction des droits civiques; Jean-Baptiste Champion, à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction des droits civiques; Alfred Champion, à quatre mois d'emprisonnement et trois ans d'interdiction des mêmes droits; Dompage, Chiboust, Nérac et Patoix, à quarante-cinq jours d'emprisonnement et deux ans d'interdiction; Buisson, à huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction; Minette, à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction; Gardeblé, à deux mois; Goret, à un mois d'emprisonnement et chacun à deux ans d'interdiction.

— RHONE (Lyon), 23 décembre. — Avant-hier soir les passants s'arrêtaient étonnés devant une bande de vingt à vingt-cinq individus assez proprement vêtus et qui tous, se tenant bras dessus bras dessous, sur trois lignes de front, ont parcouru la place des Terreaux, la rue Romarin, se dirigeant du côté de la Croix-Rousse en chantant des chansons incendiaires. Comme on les sifflait sur leur passage, ces hommes injurièrent d'une façon ignoble les gens qui se permettaient cette licence. Si cette promenade a été un essai de désordre, cet essai n'a pas réussi et nous ne conseillons pas de le recommencer.

— Eure-et-Loir (Tréon). — Il y a eu hier huit jours, cette commune a été mise en état de siège. Une force imposante, composée de gendarmes et de vétérans venus de Dreux, au nombre de soixante environ, l'envahie tout à coup et a occupé militairement différentes positions, comme s'il s'agissait de livrer une bataille dans les règles. La force militaire était accompagnée de tous les hommes de justice : procureur de la République, juge d'instruction, greffier, etc.

C'était en effet une importante affaire qui amenait ainsi la justice et la force publique dans cette commune : il ne s'agissait de rien moins que de saisir un énorme dépôt d'armes et de poudre chez un habitant du lieu, chez lequel devait se trouver en outre une guillotine d'une nouvelle invention, fonctionnant de manière à couper cinq à six têtes à la fois, quoiqu'il instrument l'inventeur faisait l'essai sur de pauvres chats et sur d'infortunés chiens. Cet homme avait sans doute des amis, et lui et eux ne se laisseraient probablement pas désarmer bénévolement à la nécessité de prendre toutes ses précautions.

Une fois les positions bien prises, on procéda à une visite domiciliaire chez l'habitant de Tréon. Tout fut examiné avec la plus scrupuleuse attention, aucun coin de sa maison ni de ses dépendances n'échappa à l'œil investigateur de la justice : caves, greniers, bâtiments, terrains, tout fut sondé l'habitant en question, qui était absent, mais qui s'empressa d'accourir lorsqu'il sut que la justice s'était transportée chez lui, facilita lui-même les recherches... C'était une mystification : on ne trouva ni dépôt d'armes, ni dépôt de poudre, ni guillotine de nouvelle invention, ni par conséquent aucun cadavre de chien ou de chat.

Disons cependant que la justice avait reçu de nombreuses dénonciations et des renseignements qui paraissent si précis, qu'il ne lui était guère permis de ne pas y faire attention. Ce n'est donc pas elle qui est blâmable dans cette circonstance, mais ce sont les auteurs de ces dénonciations et de ces avis mensongers.

Ces faux bruits avaient été répandus dans les communes environnantes, et les habitants en étaient vivement impressionnés. Maintenant que tout s'est évanoui, le calme sans doute va renaître dans les esprits. Une autre fois, ils seront moins prompts, il faut l'espérer, à accueillir tous ces mensonges absurdes que la malveillance se plaît à répandre.

On nous a dit qu'on n'avait eu qu'à se louer de la manière dont M. le procureur de la République s'est acquitté de la mission qu'il s'était chargée de remplir. (Glaueur d'Eure-et-Loir.)

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 23 décembre. — Un marchand colporteur, sa femme et leurs cinq enfants parcouraient les environs de Faversham, dans une de ces carrioles étroites et couvertes de toile semblables à celles dont se servent les bohémien d'Angleterre. Le mari et la femme étaient descendus avec leurs marchandises pour en faire la vente, et ils avaient enfermé leurs enfants sous clé dans la carriole. Il paraît que les enfants aurent trouvés sous leur main une boîte d'allumettes chimiques, et qu'en jouant, ils aurent mis le feu à la boîte de toile. L'incendie s'est déclaré avec une telle rapidité qu'il a été impossible de sauver les malheureux enfants, victimes de l'incurie de leurs parents; ils ont été réduits en un monceau de cendres.

— IRLANDE (Dublin), 22 décembre. — La commission spéciale devait rendre aujourd'hui son arrêt sur celui des moyens préjudiciels invoqués par les conseils de M. Gavan-Duffy, qui présente le plus de chances de succès. M. le juge Perrin a déclaré que la Cour renvoyait le pronon-

cé de son jugement à une autre audience, afin de pouvoir examiner les arguments et les autorités produits de part et d'autre.

Dans tous les cas, les débats sur le fond ne s'ouvriront pas avant Noël.

— ESPAGNE (Madrid), 19 décembre. — Plusieurs personnes ont été arrêtées dernièrement dans cette capitale pour crime de conspiration. Le premier acte des conjurés devait être de se défaire de la personne du général Narvaez, afin de trouver ensuite dans la reine et le prince son époux des instruments dociles de leur volonté. Un des accusés, M. Armas, traduit devant un Conseil de guerre composé entièrement d'officiers-généraux, a été absous à l'unanimité des voix.

— PIEMONTE (Gènes), 19 décembre. — Un garde national de Gènes, traduit devant le conseil de discipline pour refus de service, a donné pour excuse que plusieurs jugements du Tribunal de commerce ayant été rendus contre lui avec contrainte par corps, il ne pouvait se rendre au poste qui lui était assigné sans courir le risque d'être emprisonné. Ce moyen, développé par un fondé de pouvoirs a obtenu le sort qu'il méritait; voici la sentence qui a été prononcée :

« Vu l'article 79 de la loi du 4 mars 1848 sur la garde nationale;

« Attendu que le citoyen qui ne remplit pas ses obligations comme négociant, ne saurait invoquer la sentence qui le condamne pour s'en faire exempter des obligations qui lui sont imposées comme faisant partie de la garde nationale, et profiter ainsi de sa propre faute ou négligence;

« Attendu que le sieur N... garde-national, ne peut alléguer l'impossibilité de payer ses dettes à défaut d'actif et de toute espèce de patrimoine, puisque dans ce cas il aurait dû faire sa déclaration de faillite, aux termes de l'article 469 du Code de commerce;

« Par ces motifs, le conseil de discipline condamne le sieur N... pour refus de service dans la garde nationale à vingt-quatre heures d'emprisonnement. »

— ETATS PONTIFICAUX (Rome), le 15 décembre. — Le sieur Vielli, cocher du comte de Sauer, ministre de Bavière près le Saint-Siège, et qui a fait preuve d'un grand dévouement lorsque son maître a aidé le souverain pontife à quitter clandestinement notre capitale, vient d'être l'objet d'une tentative d'assassinat.

Dans la soirée d'avant-hier, le sieur Vielli a été assailli devant la porte de l'hôtel de la légation par deux hommes, qui lui ont porté trois coups de couteau dans la poitrine. Ses blessures sont graves; mais les gens de l'art ne les regardent pas comme mortelles.

LES ICARIENS AU TEXAS.

On lit dans le Constitutionnel : « Sous ce titre, un journal de la Nouvelle-Orléans publie une fort curieuse communication, qui lui est adressée par un des premiers colons icariens. Elle mérite d'être reproduite, car si les faits qu'elle rapporte sont exacts, elle jette un jour tout nouveau sur une entreprise qui semblait, au premier abord, une œuvre d'humanité. Elle contribuera, nous l'espérons, à éclairer les colons qui

partent de France avec l'espoir de trouver dans l'Icarie bonheur et prospérité; elle arrêtera le courant d'émigration qui tend à se porter vers cette nouvelle terre promise. Le Courrier de la Louisiane promet d'ailleurs de donner prochainement un récit détaillé de l'expédition des Icaris au Texas.

HONNEUR ET GLOIRE AU PACHA CABET ET A SES JANISSAIRES.

« Icarie est fondée, Icarie existe; c'est un Eden, un vrai paradis terrestre. Oh! si vous voyiez Icarie! » Telles sont les paroles enthousiastes dont on se sert pour entraîner et tondre les moutons qui veulent les entendre. « Il faut une confiance aveugle dit le pacha d'Icarie. »

Moi comme les autres, on disciple modeste, j'ai fermé les yeux et je me suis gardé de demander quel es étaient les ressources et l'état de la caisse. Aucun des partisans n'a eu connaissance des recettes et des dépenses, de même le titre de la concession d'un million d'acres de terre ne nous a pas été montré; nous sommes partis comme de vrais moutons de Panurge.

Aussitôt en mer, le sous-délégué de Cabet m'apprit que la concession d'un million d'acres de terre n'existait pas. — Ce fut la première déception. — J'appris à la Nouvelle-Orléans que l'entrepreneur de Shreveport et les autres des Icaris étaient engagés pour une somme de mille francs. — Deuxième déception. — J'étais malade; je demandai à voir un médecin; le délégué Favard, janséniste en chef, me répondit qu'il n'y avait à la Nouvelle-Orléans que des charlatans, que je n'étais pas assez malade pour m'y arrêter, et qu'il valait mieux aller en Icarie pour être traité par le médecin de la société. Mais j'appris depuis que le janséniste Favard ne s'était nullement occupé de médecine, et qu'il avait répondu qu'il n'avait pas d'argent pour les visites de médecin, et qu'il en fallait pour fonder Icarie. — Troisième déception.

Arrivé à Shreveport, je fus encore déçu en voyant l'établissement destiné à recevoir les femmes. Il est tellement bien construit, que les habitants de Shreveport disent qu'ils ne voudraient pas y loger un cheval.

La quatrième et la plus forte déception fut le trajet dans les forêts et les prairies du Texas, en ce que la rapacité du janséniste en chef nous fit beaucoup souffrir des privations de toute nature.

L'arrivée en Icarie fut la dernière et la plus triste des déceptions. Nous vîmes, à notre arrivée, non des hommes, mais des cadavres... Rien de cultivé dans ce soi-disant paradis! On nous apprit qu'il y avait 10,000 francs de dettes. Le lendemain de notre arrivée, on vota à l'unanimité, moins trois voix, que la société était dissoute et qu'il fallait tout abandonner.

La retraite s'opéra très difficilement, en laissant beaucoup de malades en route. Les mailles et tout le liège de la dernière avant-garde restèrent abandonnés au milieu des prairies. Nous attendîmes à Shreveport des secours de France. Une commission de cinq membres arriva le 24 octobre; elle nous annonça qu'elle possédait 4,000 francs, et qu'elle nous en possédait 25,000. Chacun de nous reçut 35 francs pour redescendre à la Nouvelle-Orléans.

Chaque membre de cette commission, s'est enfilé avec une partie de la somme; les autres ont organisé une société dite fraternelle; chacun d'eux a tenu de verser trente sous par semaine pour soulager les Icaris malades et souffrants. Comme la plupart de ceux qui sont descendus du Texas sont malades et ne peuvent travailler, il n'y aura que les jeunes moutons qui iront dans la société qui paieront, et si jamais ils demandent des comptes, on leur dira : « Il faut avoir une confiance aveugle! »

Pour moi, je suis sans travail; j'ai versé 1,000 fr. sur lesquels j'ai fait une retenue de 400 fr. sur l'apport de mon neveu. Comme il ne viendra pas, puisque l'Eden est en déconfiture, je croyais avoir le droit de recouvrer cet argent. Quand j'en ai parlé au janséniste Favard, l'homme de confiance du pacha, il m'a répondu : « Ton argent est à moi, comme celui des autres. » Ces autres sont les familles qui sont en France, qui ont versé des sommes, et qui ne partent pas, puisque tout est abandonné.

A la séance de la Société fraternelle du 21 octobre, j'ai demandé un emprunt afin d'avoir de quoi subsister jusqu'à ce qu'il m'arrive des secours de France. J'en attends, car j'ai écrit à ma famille pour en obtenir, et j'attends ma femme qui doit être en route maintenant pour venir me rejoindre, et qui a dû verser deux cents francs. Je m'engageais à rembourser cet emprunt aussitôt que des secours me seraient arrivés de France. Presque tous savaient que j'étais sans ressources et que je ne connaissais personne à la Nouvelle-Orléans. Eh bien! en vertu du principe de fraternité, l'on m'a positivement refusé toute espèce de secours.

Quelle leçon pour moi! Puisse-t-elle profiter aussi aux malheureux qui se laissent séduire par M. Cabet et ses jansénistes!

E. DUBUSSON, bijoutier, rue Royale, 103, ayant fait partie de la deuxième avant-garde pour l'Icarie.

Au moment où nous venions de livrer à l'impression l'extrait du journal américain, nous avons reçu aujourd'hui même la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

J'ai recouru à votre journal pour donner de la publicité à un fait qui peut prévenir des malheurs. Il est temps que l'opinion publique fasse justice de tous ces théoriciens qui prêchent le communisme et qui entraînent à leur perte une foule de malheureux esprits faibles.

J'ai un ami, maire d'un village de la Côte-d'Or, M. F..., qui a un fils qui, avant la révolution de février, était le correspondant intime de l'illustre Cabet et son disciple le plus zélé. Avant les événements de juin, il a réuni sa modique fortune, en a remis la plus grande partie à Cabet, puis il est parti pour l'Icarie avec la fameuse avant-garde... Aujourd'hui le malheureux écrit à son père pour le prier de lui envoyer de l'argent afin de revenir en France. Dans cette lettre, il fait le récit abrégé de tout ce qu'il a souffert. Je vous en donne ci-dessous la copie littérale. En la publiant, vous rendrez service à tous ces malheureux ouvriers qui se disposent à partir pour cette terre de désolation.

« Amérique du Nord (Nouvelle-Orléans), 16 novembre.

« Cher père,

Je vous écris à la hâte un mot concernant ma position... D'abord je suis un réchappé de la mort; je suis encore à l'hospice de la Nouvelle-Orléans depuis peu, car nous arrivons de l'endroit où ce fameux Cabet nous avait envoyés nous perdre. Hélas! quand nous sommes arrivés dans ce lieu mortel (car tout y est mortel, l'eau et l'air), sur 70 hommes qui avaient été les premiers, 9 de morts et tout le reste moribond. Quel camp de désolation! Nous arrivons; au bout de quatre jours, nous tombons tous malades; au bout de six, je suis tombé sans connaissance; enfin je me crois mort, je suis réveillé; cependant on me donne du quinine, ça me coupe la fièvre, et enfin j'ai pu regagner la Nouvelle-Orléans; heureusement l'hospice est bon. J'ai fait cent vingt lieues dans les forêts, à pied, seul et souffrant la faim, la soif, obligé de jeter mes effets n'ayant pas la force de les porter, etc. A plus tard d'autres détails.

« Cabet nous dit : « Vous allez dans un pays où tout y est... malheureux nous y envoie sans le connaître. Tous ses écrits... eh bien! rien de tout cela; on y meurt de faim. Faut-il être aveugle pour envoyer des hommes à la mort? Faut-il être... de nous envoyer sans le savoir? Faut-il être... Maintenant, cette chimère qu'il nous avait mise dans la tête... l'état social le plus infâme possible; c'est l'esclavage complet, c'est l'enfer; si vous n'avez rien, c'est l'enfer... vous avez. Vous ne pouvez rien faire ni manger qui ne soit... retoucher et à censurer; vous n'avez aucune liberté, et toute la journée, dispu es pour le manger. « Toi, tu manges trop... moi, je mange moins, tu es un lâche, etc. » Toute la journée du monde ne suffirait pas pour une heure. Toute la journée... nous sommes bien désaveuglés, mais trop tard; mais il faut passer par là. Maintenant, ceux qui n'ont pas pu... peuvent essayer; ils seront bientôt guéris. Tous les malades... qu'il y a encore en France passeront bientôt tous les malades... quand ils sauront de nos nouvelles. Communisme! jamais! ne régnera en France ni en Europe, non plus que les autres bêtises. »

Puis il parle de sa famille. Telle est la lettre de ce malheureux Icarie, parti il y a six mois plein de force et de courage, et maintenant loin de sa patrie qu'il ne pourrait revoir si sa famille ne lui envoyait pas de l'argent pour payer son voyage.

Est-ce donc la terre de désolation que Cabet leur avait montrée dans le lointain? Est-ce donc pour aller ensevelir dans les déserts de la Louisiane que tant de malheureux dans les dispositions qu'ils occupaient, leur famille, leur patrie. Si à du moins le sort de ces malheureux sentelles vances, ces enfants perdus de la civilisation et du progrès, désolés, tant de braves et vertueux ouvriers qui prêtent l'oreille à tous les beaux discours des socialistes et des communistes, et les préserver des malheurs où ces doctrines les entraînent infailliblement.

Veillez agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma parfaite considération.

Paris, 24 décembre 1848.

J. CARNET.

DIORAMA. — C'est un des plus grands mérites de ce spectacle de plaire à tous les âges et d'offrir à chaque imagination des impressions qui la séduisent et la captivent.

Noël et les fêtes de la nouvelle année sont toujours pour lui une époque où les visiteurs abondent, et l'attrait de sa belle exposition en augmente encore le nombre cette année.

SPECTACLES DU 26 DÉCEMBRE.

- THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Marquise de Senneterre. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. OPÉON. — Les Convenances d'argent. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bontems. GYMNASE. — A Bas la Famille! Rage d'amour. VARIÉTÉS. — Pauv et Jacques, une École normande. THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Lampions de la veille. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Marrons d'Inde. GAITÉ. — Fualdès. CIRQUE. — Les Sept Péchés capitans. CIRQUE. — La Poulx aux Œufs d'Or. THÉÂTRE-CROISÉE. — Mme de Genlis, Fontanarosa, Noviva. FOLIES. — M. Pothin, Fontenay Coup-d'Épée, M. Gibou. DÉLAISSÉS COMIQUES. — Le Grenier de Béragier. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris 2 MAISONS EN DEUX LOTS. Etude de M. Ernest LEFEVRE, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, place des Victoires, 3. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 10 janvier 1849, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis. 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Ponthieu, 64. Mise à prix : 25,000 fr. 2° D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise hors Paris, vieille route de Neuilly (Seine), 29 et 31. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Ernest LEFEVRE, avoué poursuivant la vente, place des Victoires, 3; 2° A M. Petit-Bergon, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Augustin, 6.

Paris MAISON SISE AUX THERNES. Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue de Louvois, 40. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 27 décembre 1848. D'une MAISON sise aux Thernes, commune de Neuilly, boulevard de l'Étoile, 17 et 19. Louée par bail principal 2,000 fr. Mise à prix : 17,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. POSTEL, avoué poursuivant; 2° A M. Grandjean, avoué, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29; Et sur les lieux, à M. le Colonel. (8691)

Paris DOMAINE DE TAILLEVILLE. Etude de M. LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation, le mercredi 17 janvier 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de dix heures de relevée, DU DOMAINE DE TAILLEVILLE, composé d'une maison de maître, corps de ferme et de 60 hec-

tares 25 ares 37 centiares de terres labourables, herbages et bois taillis, situés communes de Tailleville et de Bernières-sur-Mer, canton de Douvres, arrondissement de Caen (Calvados). Mise à prix : 190,000 fr. Le rapport par bail, non compris les réserves, est de 7,400 fr. jusqu'en 1850, et de 7,900 fr. jusqu'en 1859. S'adresser pour les renseignements, à Paris : Audit M. LAVAUX, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; A M. Colmet, avoué coadjuteur, place Dauphine, 12; A M. Vian, avoué sollicitant, rue du 24 Février (ci-devant rue de Valois-Palais-Royal), 8; A M. Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 11; A M. Lestourgie, rue Ste-Anne, 20; A Caen, à M. Foucher, rue Montaigu; à M. Mondehare, quai du Nouveau-Canal; Sur les lieux, au fermier. (8689)

Paris 2 MAISONS ET CLOS à St-Germain-en-Laye. Etude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées, au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 10 janvier 1849, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, à une heure de relevée, Et trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis, 1° D'une MAISON et dépendances, sises à Saint-Germain-en-Laye, rue de Lorraine, 28; 2° D'une MAISON avec cour et jardin, sises à St-Germain-en-Laye, rue de Versailles, 21; 3° D'un CLOS en culture de marais, avec logement de maraîcher, sis à Saint-Germain-en-Laye, rue de Versailles, 21. Misés à prix. Premier lot : 4,000 fr. Deuxième lot : 4,000 fr. Troisième lot : 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DE BROTONNE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8; 2° A M. Enne, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 3° A M. Poumet, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 1; 4° A M. Leroux, notaire à St-Germain-en-Laye;

5° Et sur les lieux, à la gardienne. (8690) Versailles DOMAINE DE VAUX. Etude de M. RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Versailles, du 26 octobre dernier; 2° Et d'un autre jugement du même Tribunal du 21 décembre présent mois. Vente, sans remise, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 28 décembre 1848, heure de midi, en un seul lot, Des TERRES, CARRIÈRES et PLATRIÈRES, avec belle brulerie à pierre, îles, ensemble le bac et tous objets immeubles par destination; BOIS en coupe réglée, TERRES LABOURABLES, plusieurs maisons avec jardins; CHATEAU, grand parc, jardins potagers, ainsi que tous accessoires, circonstances, dépendances, droits de forage et autres immeubles généralement quelconques pouvant faire partie du DOMAINE DE VAUX, et s'étendant sur les communes de Vaux et Triel, arrondissement de Versailles, et sur les communes de Boissémont et Mennecourt, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Le Domaine de Vaux, arrosé par la Seine, est d'un produit annuel d'au moins 3,000 fr., et de la contenance approximative de 300 hectares. Mise à prix : 350,000 fr. Facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1° A M. RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86; 2° A M. Remond, avoué présent, rue Hoche, 18; Et à M. Lavallard, notaire à Meulan. (8680)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Auberlières DIVERSES PIÈCES DE TERRE (Seine) Etude de M. G. ANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'étude et par le ministère de M. JAHAN, notaire à Auberlières-les-Vertus, le dimanche 7 janvier 1849, heure de midi, en cinq lots, De diverses PIÈCES DE TERRE, sises terrains d'Auberlières et de Saint-Denis, sur des mises à prix s'élevant collectivement à la somme de 1,150 fr.

S'adresser : 1° A M. GLANDAZ, avoué; 2° A M. JAHAN, notaire à Auberlières, dépositaire du cahier des charges et des titres. (8688) LE PETIT COMPOSITEUR MAGIQUE. Jeu à l'aide duquel on peut, sans être musicien, composer des valse et des polkas. A la papeterie Mar... cité bergère, 14, à Paris, et 152, Regent-street, à Londres, Maisons spéciales pour la belle et riche papeterie illustrée et enrichie de tout ce que le luxe peut imaginer de plus séduisant; chiffres, emblèmes, armoiries; joli choix de boîtes à papier de toutes sortes; buvards, albums, portefeuilles, etc., etc.

LA CLÉ DU CAVEAU. 4e édition, contenant 470 nouveaux, tels que chœurs, rondes, cavatinas, ballades, romances, contredanses, valses, polkas, etc., etc. avec notice, par P. CAPELLI. Un fort vol. gr. in. 8° de 900 pag. Prix, broché, 26 fr.; demi-reliure veau, 29 fr. Paris, chez A. COTELLE, lib.-édit., rue St-Honoré, 137. — NOTA. On trouve dans cette édition les beaux airs des opéras d'Auber, Boieldieu, Clapissou, Halévy, Meyerbeer, Hérold, Monpon, etc.; les romances de F. Masiui, Paul Henrion, Mlle Loisa Puget, etc.

TABLETTES 22 RÉVOLUTIONS de 1789 1 f. 50 c. Rue Babylone, 62. Il faut lire ce petit livre. (1406) MAISON BIÉTRY PÈRE, FILS et C. 102 rue Richelieu. — Châles cachemires, tissu cachemire pour robes, châles de laine fabriqués avec les produits de leur filature. — Un numéro d'ordre et un cachet de garantie portant ces mots : Garantie cachemire ou Garantie laine, sont attachés à chaque objet avec l'étiquette du prix fixe. — Le numéro d'ordre et la garantie de la désignation sont reproduits sur la facture. — On expédie en province.

CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine, 2 f. 50 c. ditto MOUSSELIN, 3 f. et 3 f. 50; ditto VÉLIN, 1 fr. et 1 fr. 25. ENVELOPPES GLACÉES pour cartes, 20 c. le 100. — LEGRAND, 142, rue Montmartre. (1473) ÉCLAIRAGE FABRIQUE DE PRODUITS CHIMIQUES, QUÉBEC DE CHOISY-LE-ROI. Dépôt, rue des Quatre Fils, 13. NOUVEAU LIQUIDE BRULANT EN CAZ, donnant 2 à 3 avantages sur tout ce qui a paru. Ne se confond pas avec l'Hydrogène liquide, dont le prix excède celui de l'huile. L'Œuvre est garantie économique, simplicité, propre. Mon BERNIER (lampes et liqzde), passage Jouffroy, 43; rue du Bac, 20; de la Roquette, 12; et St-Martin, 95. (1400)

DÉGÉNÉTAIS. Trésor de la poitrine, PATE PECTORALE et SIROP PECTORAL de DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, pour la guérison des rhumes, asthmes et affections de poitrine. MAISON D'EXPÉDITION, FAUBOURG MONTMARTRE, 40. Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger. Prix de la boîte : 1 f. 50 c. (1464) CIMENT ROGERS ou ÉMAIL INALPLOMBER SES DENTS SOI-MÊME, facilement à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens, et chez Wm ROGERS, inventeur des Dents osanores, rue St-Honoré, 270. N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur sur chaque flacon. (Affranchir.) (1401)

MODERNE EXTRA-LUCIDE. — SYBILLE. SOMNAMBULE. Avenir politique et privé. Maladies invétérées et incurables. Explication des songes. Prémonitions, recherches et renseignements divers. — Reçoit tous les jours de 11 à 4 heures, rue de Seine-St-Germain, 33. — On peut consulter par lettres adressées franco à la Sybille. (1494) VARICES. BAS LEPELDRIEL Élastiques, en caoutchouc, avec ou sans lacets, garnis ou non de fourrures, suivant les cas. Compression ferme, régulière et continue. Soulagement prompt et souvent guérison. Ceintures pour hommes et pour dames, etc., dans les Pharmacies bien assorties de Paris, des départements, et chez l'auteur, à Paris. — Pharmacie LEPELDRIEL, faubourg Montmartre, 76. (1387) ROB BOYVEAD-LAFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1316)

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicotet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumons. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant. PRIX DES CHARBONS : Charbon 1° qualité, 8 fr. 75 c. Id. moyen 1° qualité, 8 25 Petit charbon, 7 75 Grenaille, 6 50 Poussier, 3 fr. 50 c. à 5

Maladies GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^H ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT. SOCIÉTÉS. D'un acte sous seing-privé du 19 décembre 1848, enregistré, appert : La société formée pour la publication du Titamarre entre MM. COMMERSON et PELLETIER, suivant acte du 1er février 1847, enregistré, est et demeure dissoute à compter de ce jour. M. Commermon est nommé liquidateur. Pour extrait : V. TALBOTIER. (9915) Etude de M. Eugène Lefebvre, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 18 décembre 1848, enregistré, Entre M. Paul-Benjamin POUCEL, demeurant ci-devant à Montevideo, résidant en ce moment à Paris, rue de Bondy, 52; Et les personnes dénommées audit acte, Une société établie par acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 26 mai 1838, enregistré, en nom collectif à l'égard de M. Poucel, et en commandite à l'égard des autres dénommés en l'acte, sous la raison POUCEL junior et C^e, ayant pour objet la propagation des troupeaux mérinos à Buenos-Ayres et la vente des laines à en provenir, ou leur exploitation sur les marchés de France et de l'étranger, avec siège principal à Paris et siège d'exploitation à Buenos-Ayres, ce dernier transporté depuis, par suite des circonstances politiques à Montevideo, continué jusqu'au jour de l'acte extralégal, nonobstant le terme prévu, interrompé et confondu en partie pendant son existence par le gérant dans une autre société locale, dite : Société anonyme dérivée dans son existence matérielle par suite des événements arrivés à Plata qui l'ont réduite à ne plus consister qu'en indemnités à réclamer du gouvernement, A été reconnue et déclarée dissoute, par force majeure, à compter du jour de l'acte extralégal. La liquidation sera suivie par M. Poucel et ses pouvoirs les plus étendus, même pour transiger et compromettre. En cas de décès de M. Poucel, la liquidation sera continuée par M. Chris-Royer, 36 ans, rue Neuve-Saint-Jean, 9; M. Cavillier, 45 ans, rue Neuve-Saint-Denis, 17; M. Lafon, 70 ans, rue St-Anastase, 22; M. Bourdillat, 22 ans, rue de Charonne, 110. — M. Petit, 31 ans, boulevard des Invalides, 8. — M. Richer, 81 ans, rue de la Planche, 27. — M. Leroux, 16 ans, palais de l'Assemblée, — Mme Reaux, 70 ans, rue d'Anjou, 5. — Mme Thomas, 69 ans, rue des Lavandières, 9. — M. Dumur, 62 ans, rue St-Jacques, 252. Du 21 décembre. — Mme Perrier, 64 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 60. — M. W. Hem, 27 ans, boulevard des Filles-du-Caluvaire, 45 ans, rue Neuve-Saint-Denis, 17. — M. Frédéric, rue des Martyrs, 7. — M. Barbier, 58 ans, rue St-Hippolyte, 16. — M. Cabille, 63 ans, passage des Deux Sœurs, 19. — M. Loothe, 79 ans, rue de la Grande-Truanderie, 34. — M. Victor Lebreton, 77 ans, rue Poissonnière, 31. — M. Poirier, 66 ans, rue de la Harpe, 218. — Mme Duval, 53 ans, rue Lesdiguières, 15. — M. Poulin, 81 ans, rue d'Austerlitz, 50. — Mme de Gascq, 28 ans, quai de la Seine, 19. — Mme Parys, 70 ans, rue St-Dominique, 6. — Mlle Robert, 74 ans, quai d'Anjou, 15. BRETON. Enregistré à Paris, le 26 décembre 1848, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, Pour légalisation de la signature A. Guyot, le Maire du 4^e arrondissement.